

**Déontologie
de l'information
codes et conseils
de presse**

**étude comparative des règles
de la morale pratique
dans les métiers d'information
à travers le monde**

par J. Clement Jones

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.2650

Table des matières

	Page
Préface.....	3
Introduction.....	7
Première partie : Déontologie.....	9
Section 1 : Activités internationales.....	11
Section 2 : Finalité et formulation des règles.....	16
Section 3 : Tour d'horizon sur le monde.....	19
<i>A - Europe.....</i>	<i>19</i>
1. Belgique.....	19
2. Chypre.....	20
3. Tchécoslovaquie.....	20
4. Danemark.....	21
5. Finlande.....	22
6. France.....	22
7. R.D.A.....	24
8. R.F.A.....	24
9. Grèce.....	27
10. Hongrie.....	27
11. Irlande.....	28
12. Israël.....	28
13. Italie.....	29
14. Pays-Bas.....	31
15. Norvège.....	31
16. Pologne.....	33
17. Roumanie.....	34
18. Suède.....	34
19. Suisse.....	35
20. Turquie.....	35
21. R.S.S.U.....	36
22. U.S.S.R.....	36
23. Royaume-Uni.....	38
24. Yougoslavie.....	40
<i>B - L'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.....</i>	<i>41</i>
1. Canada.....	41
2. Les Caraïbes.....	43
3. Chili.....	44
4. Colombie.....	44
5. Cuba.....	44
6. Etats-Unis d'Amérique.....	45
7. Venezuela.....	46

l'Information et de la Presse dans un certain nombre de pays du monde. Ici, ce sont les caractères particuliers à chaque pays que l'on a voulu mettre en valeur, ceux qui sont d'une application locale ou qui nous ont paru mériter une mention spéciale par quelque trait original. Il

nous a paru bon d'observer en gros un plan géographique qui divise le monde en quatre régions principales :

A. - l'Europe (1) - B. - l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud - C. - l'Asie et l'Océanie - D. - l'Afrique et les Pays arabes (2).

Section III - Tour d'Horizon sur le Monde

A. - EUROPE

I. BELGIQUE

Bien que son code de presse soit l'un des plus récents - il ne date en effet que de la fin de la Deuxième Guerre mondiale - il est aussi l'un des plus complets et des plus précis. Il est sorti des délibérations de la XXV^e Conférence de la Presse nationale belge, qui s'est tenue en 1947, et la première édition n'a vu le jour qu'en 1951. A l'encontre de ce qui se passe avec un bon nombre d'autres chartes de ce genre, qui une fois publiées sont demeurées statiques et inchangées, le code de la Presse belge a été révisé chaque fois que la nécessité s'en faisait sentir et périodiquement remis en chantier. On le considère comme un instrument vivant, soumis à l'évolution comme la vie.

Le Code de la Presse belge comporte plus de 200 pages et s'exprime en détail dans plus de 200 articles, qui précisent les droits et les devoirs du journaliste et le mode d'application du code devant un Tribunal d'Honneur.

Il est fondé sur un certain nombre de principes généraux, dégagés au cours des délibérations de la XXV^e Conférence de la Presse nationale, dont le mérite évident n'arrivait pas toujours à cacher le manque de précision et de mordant. On a trop souvent vu adopter des principes aussi magnanimes, qui sont allés dormir dans quelque reliquaire, sans qu'il en sortit le moindre miracle, pour que le réalisme des Belges se contentât d'un tel simulacre. Les principes ne valent que si l'on peut en tirer quelque chose de précis. Et le sentiment était que d'une conférence générale aussi nombreuse ne pouvaient sortir que des généralités d'application douteuse. Aussi, des groupes de travail se mirent-ils à l'étude pour élaborer des textes précis, qui seraient soumis à l'approbation et au soutien de l'Association générale de la Presse belge, qui a une commission permanente qui est entièrement consacrée aux problèmes de déontologie professionnelle. L'Association et cette commission ont fait preuve d'un tel zèle et d'une telle efficacité que personne en Belgique n'a jamais éprouvé la nécessité d'un Conseil de l'Information, inspiré dans ses grandes lignes du Conseil de Presse de la Grande-Bretagne, et que les journalistes belges auraient plutôt tendance dans la discussion à manifester un certain mépris pour les pays où la nécessité d'un tel Conseil se ferait apparemment sentir.

Il serait vain, dans les limites étroites de cette notice, de prétendre rendre justice au magistral : *Les droits et les devoirs du journaliste* de Joseph Demarteau et Léon Duwaerts ; mais les principes généraux de la Conférence de 1947 méritent encore d'être cités intégralement, en dépit de leur caractère un peu diffus, dont il a été question ci-dessus : les voici :

RÉSOLUTION

Le XXV^e Congrès de la Presse Belge réuni à Luxembourg le 7 septembre 1947, après avoir délibéré sur la déontologie du journaliste.

Reconnaissant la nécessité d'en proclamer quelques principes essentiels.

DÉCLARE :

La mission du journaliste est de SERVIR, ce terme n'impliquant pour lui, aucune idée de servitude, mais exprimant la volonté de se rendre utile à la communauté nationale et humaine, tout en gardant jalousement intactes son indépendance et sa juste fierté.

Il est légitime qu'entre autres objectifs, le journaliste serve un homme, un groupe, un parti ou une cause déterminée, pour autant que ce service ne comporte rien de contraire à ses propres convictions et à sa dignité d'homme et d'écrivain. Mais, quels que soient ses buts spéciaux et quelles que soient les fonctions qu'il exerce dans la presse, le journaliste doit en tout cas servir : l'intérêt général, la vérité et sa profession.

Il s'affirmera pratiquement le serviteur de L'INTÉRÊT GÉNÉRAL en se faisant le promoteur et le défenseur de tout bien matériel, spirituel, intellectuel et moral dont la sauvegarde est utile à la communauté nationale. Il étendra ce souci au domaine international, s'efforçant notamment de faciliter les rapports intellectuels entre peuples pour rendre ainsi plus facile l'accès aux voies d'une véritable et juste Paix.

Afin de sauvegarder son prestige dans son action pour l'intérêt général, il évitera soigneusement tout ce qui pourrait laisser soupçonner, dans l'accomplissement de sa mission, la poursuite d'intérêts personnels.

(1) Selon la distribution régionale adoptée à l'Unesco, Chypre et Israël comptent parmi les pays d'Europe.

(2) Pour faciliter la référence au texte original anglais, l'ordre alphabétique des pays a été respecté dans la langue originale N.D.T.

tant que journaliste socialiste ; en observant scrupuleusement les règles de sa morale professionnelle, il contribue au développement du socialisme en République socialiste tchécoslovaque et au renfort de la paix dans le monde ; il défend les principes de l'internationalisme prolétarien et du patriotisme socialiste. Toute infraction grave à ses devoirs ou à ses obligations morales peut entraîner son expulsion de l'Union des Journalistes (article V, I, c, d).

4. DANEMARK

Bien que le Danemark soit doté d'un Conseil de Presse très actif, et d'un Office de la radiodiffusion et de la télévision tout aussi efficace, et que l'opinion publique s'y montre très sensible aux responsabilités de l'information, on y discute encore sur l'opportunité de fixer les règles d'un Code d'Honneur formel. Il y a toutefois une exception, car il existe déjà sinon un code, du moins une série de directives concernant les droits et les devoirs des journalistes en matière de chronique judiciaire. Ce manuel des bonnes manières, à l'intention des journalistes qui suivent les procès criminels ; rédigé en 1960, a été suivi cinq ans plus tard de la création d'un Conseil de la Presse danoise, qui tranche aujourd'hui les litiges concernant d'éventuelles violations ou déformation d'intention de ces « bonnes habitudes ». L'esprit de ce code des bonnes manières se retrouve dans les « Règles particulières au traitement des affaires juridiques » qui font partie du cahier des charges très strict concernant l'information radiophonique au Danemark, point sur lequel nous reviendrons ci-après.

Les journalistes danois et le Conseil de la Presse danoise ont fondé une commission mixte qui depuis trois ans se penche sur le problème de savoir s'il convient d'entreprendre la rédaction d'un code de la presse écrite, sans arriver à une décision sur ce point. La situation et la nature même de la discussion ont ceci d'original que le Conseil de la Presse danoise est composé exclusivement de propriétaires de journaux, bien qu'il soit présidé par un Juge de la Haute Cour. Les journalistes danois ont toujours refusé jusqu'ici de s'associer à la fondation du Conseil de Presse, en 1968, ou à la poursuite de ses travaux, bien qu'ils en acceptent les arrêts et collaborent avec lui au besoin sur le plan général. L'Union des Journalistes danois est un syndicat puissant et indépendant, qui veille jalousement aux intérêts économiques et professionnels de ses membres. On comprend mieux, dans ces conditions, qu'elle ait refusé de faire partie d'un Conseil qui est une émanation de ses employeurs. Le même esprit d'indépendance se retrouve au sein de la commission mixte qui mène les discussions au jour d'un code d'honneur du journalisme.

En dehors de la période de l'occupation allemande, de 1940-1945, qui vit l'établissement d'un contrôle absolu de la presse danoise et d'une censure, la liberté de la presse au Danemark, inséparable d'un sens très exigeant de ses responsabilités, a pu servir de modèle à bien des pays. La Liberté de la Presse figuré parmi les principes inscrits dans la Constitution ; en 1970, son application fut encore étendue avec l'adoption d'une loi consacrant le principe de la porte ouverte dans l'administration et du libre accès de l'information à tous les faits et gestes du gouverne-

ment, à l'exception des questions relevant strictement de la sécurité nationale.

On est donc en droit de soutenir que le Danemark compte parmi le très petit nombre de pays dans le monde où l'on puisse faire confiance à la Presse pour servir le bien public sans avoir à y être contrainte par les règles formelles d'un code de moralité professionnelle.

Le service de l'information de la Radio danoise possède un ensemble de règles très particulier que nous ne pouvons reproduire ici intégralement en raison de leur longueur, mais dont certaines dispositions méritent d'être citées.

« Le service d'information est dans l'obligation d'apporter des nouvelles fraîches et correctes, mais l'exactitude devra toujours avoir priorité sur la rapidité de l'information. S'il y a la moindre incertitude au sujet de l'authenticité d'une nouvelle, Radio Danemark préférera s'abstenir de la diffuser... »

Au Danemark, la radio n'est pas soumise à la même juridiction que la presse écrite, ce qui veut dire entre autre que ni le personnel de la radiodiffusion ni la direction de Radio Danemark ne sont tenus légalement de respecter l'anonymat de leurs sources d'information.

« L'impartialité doit être comprise en ce sens que toutes les opinions politiques ou autres présentant un intérêt général pourront s'exprimer librement. Un équilibre raisonnable devra toutefois être maintenu entre les opinions diverses, en tenant compte de la valeur d'actualité de la question débattue. Les attaques directes contre la démocratie ne sauraient passer à l'antenne sans être relevées, il faudra veiller à ce que des opinions anti-démocratiques ne trouvent l'occasion de s'exprimer sous couvert de programmes apparemment dépourvus de tout caractère politique... »

« Le respect de la vie privée est un devoir impératif. Tout individu a droit à la protection de son honneur et de sa réputation. Un des préalables indispensables d'un journalisme digne de ce nom est le plus grand respect de la personne humaine... »

« La correction d'une erreur doit intervenir dans les plus brefs délais, et si possible dans le même programme ou aux mêmes heures d'antenne que l'information erronée qu'il s'agit de rectifier... »

Suivent les fameuses « Règles particulières » relatives au traitement des affaires de justice, dont il a déjà été fait mention. Elles couvrent en grand détail des questions diverses, comme :

« Ne jamais présumer coupable un suspect ; en cas d'arrestation ou d'emprisonnement, toujours citer en propre l'autorité de qui émane l'information ; ne pas livrer le nom des prévenus en pâture à la curiosité du public, à moins qu'il n'y aille de l'intérêt général ; s'il faut citer des noms, la règle sera de se guider sur la gravité du crime plutôt que sur la personnalité du présumé coupable ; on ne pourra citer de nom que lorsque le prévenu plaide coupable ou se voit infliger une peine d'au moins un an de prison ferme ; les noms

de la Communauté européenne, et ratifiée par la majorité des journalistes français. On en trouvera le texte intégral en appendice (N° 10). C'est un document intéressant en particulier parce qu'il se divise en deux parties, dont l'une évoque les devoirs et les responsabilités des journalistes et l'autre leurs droits et leurs garanties. Il est rare que des codes déontologiques associent ces deux objectifs avec autant de clarté. Souvent on a tendance à oublier les droits ou à en estomper les contours, et c'est pourquoi les cinq articles de la Déclaration qu'on pourra lire ci-après méritent d'être étudiés de près.

EN 1973, le Syndicat National des Journalistes ; le Syndicat de Journalistes Français C.F.D.T. ; le Syndicat de Journalistes C.G.T.-F.O. et la Fédération Française des Sociétés des Journalistes adoptaient d'un commun accord une nouvelle Charte sur « le Droit d'être informé ».

Dans son préambule, le nouveau manifeste rappelle que dans une société moderne, la liberté de la Presse ne suffit pas à garantir que le citoyen sera pleinement informé. Le libre accès à tant de sources d'informations et de commentaires sur l'actualité, la puissance et la portée des moyens de communication de masse, devraient suffire à remplir une fonction d'information mettant chaque individu en contact avec les faits significatifs de la vie politique, sociale, économique et culturelle. Or, c'est loin d'être le cas. « La concentration des moyens d'expression et de diffusion, la primauté des impératifs commerciaux, le contrôle gouvernemental entravent la satisfaction du droit à l'information », précise-t-on. Et l'on poursuit, en affirmant que : « Ce droit passe par la liberté de rechercher, de recevoir, de communiquer, de publier et de diffuser les informations et les idées selon les principes suivants :

1. Liberté d'accès aux sources d'information.
2. Devoir pour les Pouvoirs Publics de communiquer très largement toutes les informations dont ils disposent et de n'exercer aucune censure directe ou indirecte.
3. Reconnaissance par la loi du droit pour le journaliste de garder le secret sur la source des informations qu'il a reçues confidentiellement.
4. Accès à l'usage des mass médias pour les organisations représentatives des divers courants d'opinion ; élargissement du droit de réponse.
5. La libre diffusion de la presse publiée en France et à l'étranger en quelque langue que ce soit, ce qui implique l'abrogation des textes.
6. Protection contre le danger des monopoles et des concentrations ; ni les entreprises privées ni les groupes financiers ne doivent pouvoir instaurer un monopole national, régional ou local dans les domaines de la presse écrite, parlée ou télévisée. L'inscription dans la loi de l'indépendance de la presse et des moyens de communication de masse vis-à-vis de l'Etat.
7. L'aide de la Collectivité nationale et des Collectivités locales doit favoriser l'exercice du droit à l'information.
8. Une aide particulière doit être consentie à la presse d'opinion ; cette aide doit revêtir des formes ne permettant en aucun cas un moyen de pression politique.

9. Une définition des droits et devoirs des journalistes correspondant à la déclaration élaborée à Munich par les Syndicats de Journalistes européens le 25/11/71 et formulant les principes éthiques et les garanties d'indépendance de la profession, doit être incluse dans la convention collective nationale.
10. L'Education nationale devra développer dans l'enseignement l'étude critique de la presse écrite, parlée et télévisée ; les journaux rédigés par les jeunes devront faire l'objet d'une reconnaissance officielle et bénéficier de l'aide prévue pour les autres titres.
11. La libre circulation de la presse d'information et d'opinion sera assurée dans les établissements scolaires, dans les casernes et dans les prisons.
12. Des mesures pour les secteurs situés en amont et en aval de l'information (papier journal, messageries, etc.) seront élaborées par toutes les parties intéressées (1).

Nous avons tenu à citer ici les douze points de la Charte *in extenso*, parce qu'ils constituent un bel exemple de logique cartésienne et sont en fait un modèle du genre. Tout en prenant à son compte les principes énoncés à Munich par les représentants des syndicats de journalistes des six pays de la Communauté Européenne, la Charte soulève quelques points litigieux relatifs à la France, comme le rôle de l'Education nationale vis-à-vis de l'information sous toutes ses formes et la place qu'il convient d'attribuer « aux journaux réalisés par les jeunes ». Jusqu'où peut aller la critique de la Presse, de la radio ou de la télévision dans un enseignement neutre par l'information ? Que faut-il entendre au juste par la libre distribution de la presse d'information et d'opinion « dans les établissements scolaires, dans les casernes et dans les prisons » ? La plupart des régimes pénitentiaires n'admettent qu'une distribution surveillée et contrôlée. Parler d'une « libre distribution » de tout ce qui s'imprime, qu'il s'agisse de prisons, de casernes, ou de lycées, peut paraître pour le moins audacieux.

La pensée directrice qui anime la Charte s'exprime dans les trois paragraphes qui ouvrent les « Principes d'un statut des entreprises de la presse écrite » qui suivent la Charte, dans les Conclusions.

La fonction de la presse écrite est de contribuer à satisfaire le droit du public à l'information. Afin que le public le plus large puisse accéder à cette information, la nation a le devoir d'aider les entreprises qui contribuent à la mise en œuvre de ce droit...

Il importe donc de distinguer parmi les entreprises d'édition, celles qui se donnent pour objectif principal la recherche du profit et celles qui remplissent une mission de service public.

Les entreprises de presse de cette dernière catégorie d'intérêt général, qui seules ont droit à l'aide de la collectivité nationale, doivent répondre à des objectifs qui révèlent la nature de leur activité.

(1) *Le droit à l'information et le statut des entreprises de presses* - Conclusions des journées d'étude des 18 et 19 janvier 1973 à Paris. N.D.T. (à l'initiative du Centre d'étude et de documentation sur l'information de l'Université de Caen).

direction d'un journal veut imposer un changement d'orientation politique. Ces protestations s'étendent jusqu'au droit des journalistes à être consultés lorsqu'il est question d'un remaniement important de l'équipe rédactionnelle - revendication qui tend d'ailleurs à se généraliser dans tous les pays développés.

Est-ce en raison de la dimension géographique de la R.F.A., de la division du territoire fédéral en « Länder », ou d'autres facteurs de discorde tels que les séquelles de l'occupation, toujours est-il que la tendance y a toujours été à rechercher des accords au sein de l'entreprise de presse - même sur les problèmes déontologiques - plutôt que sur le plan national ou fédéral. Les statuts du personnel dans chaque entreprise ou groupement d'entreprises ont beaucoup de points communs et les différences portent plutôt sur l'accent ou le ton général que sur les structures fondamentales. D'une façon générale, on peut dire qu'ils accordent au comité de rédaction au sein de l'organisation le droit de faire valoir son opinion sur toutes les décisions importantes affectant les conditions de travail du personnel ; les changements dans la direction financière ou politique du journal ; les traitements, salaires et autres dispositions financières concernant l'équipe de rédaction. Le premier comité de ce type fut instauré dans les services administratifs de la revue illustrée *Stern*, en mai 1969. L'exemple fut rapidement suivi par d'autres journaux et magazines.

Il existe des comités et des statuts analogues pour la radio et la télévision.

C'est ainsi que se sont constituées spontanément des directives pour la protection des journalistes contre leurs employeurs, et c'est de la même façon, à l'intérieur de chaque entreprise, que se sont élaborées les règles de la politique rédactionnelle pour la défense du consommateur - le consommateur étant, en l'occurrence, le lecteur.

On n'est donc pas surpris d'apprendre qu'il y eut peu d'opposition à l'idée de constituer un Conseil national de la Presse allemande sur la même base indépendante et spontanée, puisque tous les partis intéressés s'étaient déjà ralliés au principe d'une discipline librement consentie - malgré le fait qu'à l'origine l'initiative n'eût conduit qu'à la signature d'accords particuliers dans le sein de chaque entreprise. La proposition fut acceptée en 1956. Ses objectifs principaux sont, entre autres :

- assurer la protection de la liberté de la presse et du libre accès à toutes les sources d'information ; analyser et apaiser les difficultés qui peuvent surgir dans la profession ; suivre le développement des structures de l'industrie de la Presse allemande, et éviter la formation de monopoles et de cartels qui mettraient en péril la liberté de l'information ; représenter la presse allemande auprès du Gouvernement fédéral, le Parlement et l'opinion publique, en particulier à l'occasion de la discussion de projets de loi affectant l'existence et les fonctions de la Presse.

Après un départ assez lent, dû en partie au fait que le public éclairé voyait assez mal le but et l'intérêt de cette nouvelle institution, le Conseil de la Presse allemande a pris sa place de mentor de la profession, et ses avis

l'emportent dans la plupart des cas litigieux sur les règlements intérieurs. La première idée en remonte à l'époque où le système de licence institué en 1945 sous l'occupation fut levé, et où il apparut clairement que le besoin se ferait bientôt sentir de protéger la liberté de la presse contre les intrusions diverses, et de protéger le public contre les abus éventuels de cette liberté. C'est alors, en 1952, que le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement fédéral proposa un projet de loi-cadre instituant des sortes d'organismes de tutelle. Le projet provoqua une levée de boucliers et fut vite abandonné.

Lorsque le moment fut venu de le reprendre sous une autre forme, les experts allemands songèrent bien à s'inspirer du modèle britannique de Conseil de la Presse, mais ils se rendirent compte qu'une structure différente et des objectifs différents s'imposaient, pour répondre aux conditions de la R.F.A. Néanmoins, la Constitution qui définit les quatre principales fonctions du Conseil reprend dans leurs grandes lignes les dispositions du Conseil de la presse britannique.

1. Défendre la liberté de la Presse et garantir le libre accès à toutes les sources d'information.
2. Signaler les abus dans le domaine de la Presse et y porter remède.
3. Suivre de près l'évolution des structures de la Presse et empêcher la création de nouvelles concentrations d'entreprises visant aux monopoles qui pourraient mettre en péril la liberté de la Presse.
4. Représenter la Presse allemande auprès du Gouvernement, du Parlement et du Public, en particulier à l'occasion de tout projet de loi affectant l'existence et les fonctions de la Presse.

Une différence pratique et importante sépare, toutefois, le Conseil de la Presse britannique et le Conseil de la Presse allemande : c'est le rôle très actif joué par ce dernier dans l'élaboration et la rédaction des projets de lois concernant la Presse, et la présentation de toutes les dispositions juridiques prises dans ce domaine.

Ceci veut dire qu'au moment du vote de la loi, toutes les dispositions en auront été examinées et débattues à fond par les parties intéressées, que des amendements auront été proposés au besoin, et que le résultat final en sera d'ores et déjà acceptable à la Presse comme au Gouvernement. En Grande-Bretagne, le Conseil s'est contenté jusqu'ici de veiller au grain, mais d'assez loin ; de formuler son avis, le plus souvent sous la forme de protestations ou d'objections, mais après coup ; il n'a jamais collaboré avec le Gouvernement de façon détaillée, au stade de la rédaction, en matière de législation sur la presse.

Le Conseil de la Presse allemande a également énoncé des règles de conduite très strictes en ce qui concerne la profession journalistique. Bien qu'elles n'aient pas de caractère impératif et qu'on ne puisse s'en prévaloir devant les tribunaux allemands, toutes les organisations de presse s'emploient à les faire respecter par leurs membres, persuadées qu'elles sont que c'est en apportant la preuve de l'efficacité d'une discipline librement consentie qu'elles éviteront les contraintes d'une réglementation autoritaire qu'elles redoutent par-dessus tout. Sur ce point, encore, les choses ne se présentent pas de la

entendre qu'en R.F.A. ce sont les journalistes collectivement, qui impriment au journal son caractère, son style et sa couleur. Les directeurs de journaux, qui sont légalement responsables de leur journal et de son contenu, s'intéressent surtout au côté commercial de l'entreprise, beaucoup plus qu'à l'aspect rédactionnel. N'y a-t-il pas là une sorte de contradiction avec le souci exprimé par le Conseil de la Presse lui-même, vis-à-vis du danger des monopoles et des concentrations d'entreprises aboutissant à une limitation de la liberté d'expression, dans le style et dans la diversité des formes? Si le caractère d'un journal dépend aussi étroitement des prises de position des journalistes qui y écrivent, c'est qu'en fait l'influence du directeur responsable diminue d'autant. En se rapportant aux articles du Code, ou des Codes allemands, qui ont trait aux journalistes et à leurs rapports avec leurs journaux, on constate une fois de plus que la législation admet une très large part d'autonomie de la volonté dans les mesures qu'elle prévoit, et ce libéralisme kantien semble avoir fait la preuve de son efficacité.

9. GRÈCE

Le décret gouvernant la profession journalistique en Grèce fut promulgué le 12 octobre 1971 et comporte 29 articles. Il se limite, dans son application, aux seules organisations professionnelles. L'article 12 énumère les règles déontologiques que les journalistes sont tenus de respecter. Voici les principales dispositions de ce Code grec de la Presse.

1. Journalistes et rédacteurs sont tenus de fournir au public des informations précises. Il leur revient de contrôler en détail l'exactitude de cette information. Toute altération ou omission des faits est interdite.
2. Le journaliste est au service du bien public. La recherche du profit personnel comme la priorité accordée aux intérêts personnels aux dépens de l'intérêt général sont incompatibles avec l'exercice de la profession de journaliste.
3. La diffamation et la calomnie, les injures graves, les pots-de-vin, le plagiat, sont autant d'offenses graves à l'honneur de la profession.
4. La bonne foi à l'égard du public constitue la base de la déontologie journalistique. Toute information qui se révèle notoirement fautive lors de sa publication doit faire l'objet d'une rectification immédiate par la voix du même journal. Toute rumeur ou information non confirmée doit être présentée comme telle à l'impression.
5. Le journaliste ne devrait assumer d'autre rôle ou fonction que ceux où il peut déployer les qualités d'intégrité et de dignité que l'on attend de sa profession.
6. Tout auteur d'article d'information ou de commentaire sur l'actualité est responsable de ses écrits dans la mesure où il affirme clairement qu'il garantit l'exactitude de l'information qu'il transmet.
7. L'honneur de chaque individu et sa considération personnelle méritent le respect. La publication de toute information comme de tout commentaire touchant la vie privée de tel ou telle, au risque de porter préjudice à

sa réputation, est bannie à moins qu'il n'y aille de l'intérêt public. Dans le cas où la publication d'une information de cet ordre risquerait de nuire à sa situation morale et sociale, il suffira de donner à la-dite personne la possibilité de répondre aux allégations dont elle est l'objet.

8. L'évocation d'événements situés en pays étrangers et le commentaire de la situation dans ces pays ne sont permis qu'aux journalistes qui possèdent une expérience suffisante de ces pays, garantissant l'exactitude et l'objectivité de l'information et du commentaire.
9. Le journaliste ne doit faire appel qu'à des « moyens honnêtes » pour accéder à l'information ou se procurer des documents photographiques.

10. HONGRIE

L'Association nationale des Journalistes hongrois (M.U.O.S.Z.) se propose comme premier objectif d'agir comme une « organisation de défense professionnelle et sociale des journalistes hongrois », visant à protéger « l'intégrité politique et morale du journalisme hongrois ». Elle veille assidûment à la formation éducative et professionnelle des journalistes, avant et après l'acquisition de leurs diplômes ; s'occupe de toutes les questions théoriques et pratiques touchant la presse et le journalisme, cherchant toujours les solutions les plus fécondes ; s'emploie sans cesse à l'amélioration de la qualité de l'information écrite ou parlée et des moyens audiovisuels, sur le plan théorique et pratique ; assure la protection légale et morale de ses membres en cas d'attaques injustifiées contre eux... maintient et cultive les traditions progressistes du journalisme hongrois... sert les intérêts de la politique étrangère de la Hongrie dans ses relations intérieures... participe au besoin, et à la demande des intéressés, à l'élaboration de propositions visant à la solution de tel ou tel problème journalistique ; attire l'attention des autorités compétentes et des comités de rédaction sur ce genre de problèmes.

L'Association des Journalistes hongrois a pris des mesures importantes dans le cadre de ses statuts en ce qui concerne les problèmes éthiques. Le paragraphe 16 crée un comité de neuf membres, élu au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour traiter les affaires litigieuses. Ce comité veille avec attention sur le comportement professionnel des journalistes. Le paragraphe 17 définit la nature des fautes professionnelles et des sanctions qui s'y rattachent, selon leur gravité. Le Président du Comité des neuf désigne alors une commission de trois membres, chargée de ses questions de discipline.

Il y a faute professionnelle grave lorsque le journaliste se refuse à servir fidèlement le pouvoir établi, l'édification du socialisme et l'intérêt de la société ; ou lorsqu'il compromet la réputation des journalistes par son manque de conscience professionnelle ou son inconduite notoire. C'est particulièrement ce qui se passe lorsqu'il informe le public de façon erronée, qu'il se livre à des extravagances publiques, gêne ses confrères dans leur travail, commet des plagiat ou accepte des dessous-de-table. Les sanctions sont graduées : a) avertissement ; b) réprimande ; c) blâme sévère ; d) suspension du droit d'exercice (pouvant aller jusqu'à un an) ; e) expulsion.

réduits sur les moyens de transport, et les spécimens gratuits de certains produits soumis pour la publicité, qui ne doivent pas se transformer en cadeaux déguisés.

A côté de l'Association nationale des Journalistes, qui a son siège en Israël, il existe une Fédération mondiale des Journalistes juifs qui maintient le contact avec les journalistes israéliens qui opèrent dans d'autres pays, aussi bien dans la presse juive que dans la grande presse.

Il va sans dire que cette dernière organisation n'exerce aucune influence politique en dehors d'Israël, et qu'elle endosse le principe qu'un journaliste israélien travaillant dans la grande presse doit se conformer dans ses écrits aux devoirs de sa charge comme employé d'une publication particulière; mais elle ne refuse pas l'idée d'une solidarité juive, dans le sens où tous les juifs sont frères et participent à un sort commun. De plus, elle estime que dans la vie moderne le métier joue un tel rôle qu'en faire totalement abstraction risquerait de compromettre les liens étroits qui unissent un membre de la communauté juive à un autre.

La Fédération mondiale tient périodiquement ses assises et ne s'est pas privée d'intervenir chaque fois qu'elle le jugeait nécessaire auprès des rédacteurs en chef des journaux publiés en Israël, pour obtenir une meilleure représentation des affaires juives dans le monde et une place plus large pour les événements extérieurs.

Les journalistes de la radio et de la télévision ont leur propre statut qui est, comme c'est le cas dans la plupart des pays, beaucoup plus strict et détaillé que pour la Presse écrite. Le règlement intérieur de la Radiodiffusion israélienne tient compte du fait que la radio est un service public, dont les statuts ont un caractère impératif. Ses objectifs :

- a) refléter la vie, la lutte, l'effort créateur et les conquêtes pacifiques de l'Etat d'Israël;
- b) exalter les vertus civiques;
- c) renforcer les liens et approfondir la connaissance du patrimoine juif et de ses valeurs traditionnelles;
- d) refléter la vie et les atouts culturels de toutes les sections de la population, issue de différents pays;
- e) élargir l'éducation et répandre la connaissance;
- f) refléter la vie de la communauté juive dans la Diaspora;
- g) promouvoir les objectifs de l'éducation nationale.

Les instructions mettent en garde contre tout commentaire des nouvelles rapportées, déclarant que « l'objectivité est une qualité professionnelle essentielle requise de quiconque travaille pour l'office d'information ».

Les instructions sont également formelles et permanentes en ce qui concerne la conduite des interviews à la radio ou à la télévision. Le but de ces « face à face » est de solliciter des réponses à des questions qui « jettent quelque lumière sur un problème d'actualité », et les techniques « agressives ou oppressives » sont proscrites, comme l'intrusion abusive de la personnalité de celui qui mène l'interview.

On peut penser que ces précisions sont données en réponse aux critiques formulées à l'égard de ce genre d'émissions dans certains pays d'Europe, où l'on s'est plaint fréquemment des brimades infligées par certains meneurs de jeu aux personnalités qu'ils mettent sur la

sellette, et de la manière dont les questions, insidieuses, conduisent la victime à dire ce qu'elle n'aurait sans doute jamais dit, si elle n'avait pas été retournée sur le gril.

Citons enfin l'article qui concerne les grèves et les manifestations diverses. S'il était appliqué dans certains autres pays, il éviterait de prêter le flanc à maintes critiques, qui disent que la radio attise la discorde et contribue à créer « un climat de violence » dans le monde industriel. Le voici :

« Grèves et manifestations existaient bien avant la radio et la télévision, mais la présence des équipes de reportage radiodiffusé et surtout télévisé sur les lieux de l'action a un effet non négligeable sur le déroulement des événements. Il faut donc éviter de prévenir les organisateurs de la présence de ces équipes, et ces dernières doivent s'efforcer d'opérer avec le maximum de discrétion. »

Dans certains pays, on s'est plaint que les opérateurs de cinéma et de télévision demandaient aux grévistes et aux manifestants de jouer des scènes de violence ou de prendre des attitudes de menace et de feinte provocation, s'ils voulaient que le film fût tourné. Il est vrai qu'une manifestation passive n'offre pas un aussi beau spectacle !

13. ITALIE

L'Italie présente à beaucoup d'égards un cas d'exception, dans le domaine des médias, en Europe. Le pays s'est doté d'une Presse fortement structurée, bénéficiant d'une large diffusion et d'une influence certaine, mais qui souffre des mêmes problèmes économiques, sociaux et techniques que dans le reste de l'Europe. Viennent s'y ajouter des problèmes endémiques propres à la Péninsule, si graves qu'ils semblent parfois mettre en danger l'existence même de l'industrie journalistique italienne.

Les syndicats d'ouvriers imprimeurs et de journalistes sont puissants, et plus préoccupés de la survie de l'industrie, on le comprendra aisément, que ne semblent l'être les propriétaires eux-mêmes.

Dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale, il y a eu des discussions parfois acharnées, autour de la responsabilité de la Presse vis-à-vis de l'opinion publique. En 1958, déjà, la Fédération nationale de la Presse italienne condamnait « l'attitude irresponsable » de la majorité de la Presse italienne et exhortait ses membres à faire montre « du plus haut degré de conscience morale et de sens de leurs responsabilités dans l'exercice d'une discipline qui est à la fois une garantie pour la liberté de la Presse et le libre accès aux sources de l'Information ».

L'année précédente, la Fédération avait formulé une Déclaration de Principes en dix points, concernant la morale professionnelle et la nécessité d'une discipline librement consentie. Les idées qui président à cette Déclaration peuvent passer pour éminemment louables, pour la manière dont elle fut mise en pratique, c'est une toute autre affaire. Faut-il mettre en cause le tempérament latin, le flou dans la rédaction des articles, ou les structures mêmes des entreprises de presse ? Un peu de tout cela à la fois, sans doute. Le fait est que l'organisation de la Presse italienne, et en particulier des quotidiens à

des risques du métier, et paraît plus irriter qu'il n'incite à la discipline.

En septembre 1959, un projet de loi instituant des Tribunaux d'Honneur de la Presse fut déposé par le Ministre de la Justice, après approbation du Conseil des Ministres. Le projet prévoit les mécanismes à travers lesquels quiconque s'estime offensé par un article de presse peut introduire une plainte. Le Tribunal et sa procédure s'inspirent du système juridique italien et mettent en branle tout l'appareil de la justice. Appareil trop lourd, aux yeux de bien des gens, pour être d'une quelconque utilité pratique. De plus, la compétence du Tribunal ne va pas au-delà du jugement, bien qu'il soit rendu dans toutes les formes, car il n'est pas exécutoire : un Tribunal d'Honneur ne pouvant se prononcer que sur le plan moral n'a même pas la possibilité d'exiger que la sentence rendue soit publiée dans le journal, en réparation du préjudice commis. Il en résulte que ceux qui estiment avoir un grief sérieux, justifiant une action en dommages et intérêts devant les tribunaux réguliers avec toutes les suites qu'elle comporte, préfèrent recourir à cette voie plutôt qu'à un Tribunal d'Honneur platonique.

Diverses tentatives ont été faites récemment pour réduire le volume des comptes rendus d'affaires criminelles, en particulier des viols, des actes de violence, de la délinquance juvénile et des suicides, dans la presse populaire. Mais jusqu'ici on ne peut pas dire qu'elles aient rencontré grand succès.

14. LES PAYS-BAS

La Hollande est encore un de ces pays où le principe de la discipline librement consentie fait florès. Il n'y a ni Lois de la Presse, ni Censure officielle, et d'une façon générale les journalistes, qu'ils soient de la presse écrite ou de la radiodiffusion et de la télévision, ne sont soumis à d'autres réglementations que celles qui visent le commun des citoyens de ce pays.

Dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la Fédération des Journalistes néerlandais institua son propre Tribunal d'Honneur pour juger des atteintes à l'intégrité professionnelle, avec tout pouvoir pour énoncer un avertissement, un blâme, une suspension d'exercice pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'expulsion définitive. En dix années d'exercice, le Tribunal ne réussit pas à faire la preuve de son efficacité ; aussi, en 1958, la Fédération des Journalistes hollandais décida-t-elle de modifier la composition du Tribunal et de lui substituer un Conseil du Journalisme. La différence entre l'ancien et le nouveau tient en deux points. Tout d'abord, l'ancien Tribunal avait compétence pour juger non seulement sur les plaintes visant les activités de membres syndiqués de la profession, mais sur celles qui visaient les journalistes non syndiqués. La jurisprudence du nouveau Conseil ne s'étend qu'aux journalistes syndiqués. En outre, la gamme des sanctions proportionnées à la faute professionnelle (de l'avertissement à la radiation) est abandonnée. On y substitue la publication obligatoire du jugement rendu.

Les principes et les préceptes énoncés par le Conseil néerlandais diffèrent peu de ceux de la Fédération Internationale des Journalistes. Récemment, toutefois, les

journalistes ont fait valoir la nécessité d'un remaniement profond de leur statut, visant à leur donner le pouvoir de choisir eux-mêmes le chef de l'équipe de rédaction de leur journal, ainsi qu'un droit de regard sur l'orientation politique du journal en cas de fusion. Il existe déjà une disposition statutaire, dite « clause de conscience », qui prévoit une indemnité de licenciement considérable dans le cas où un journaliste se voit contraint de démissionner pour raisons idéologiques.

Depuis quelques années, le gouvernement néerlandais a apporté une aide considérable aux entreprises de presse, en particulier pour les dédommager du préjudice causé par l'entrée de la publicité dans les émissions de la radio et de la télévision. Depuis 1967, les trois grandes organisations de la presse écrite se partagent environ 40 % des recettes nettes de la publicité sur les ondes et sur les écrans. Des subventions ont également été accordées pour compenser les pertes occasionnées par la modification du rapport publicité/information dans les journaux périodiques, ainsi que des prêts et des facilités de crédit pour financer les opérations de reconstruction ou de réorganisation des entreprises. Rien de tout cela n'a entamé l'indépendance ou l'intégrité de l'industrie journalistique et l'on estime que dans l'ensemble, ces mesures ont puissamment contribué au développement d'une Presse régionale diverse et prospère, qui tout compte fait est dans une bien meilleure situation financière que la Presse nationale néerlandaise, laquelle est moins largement diffusée.

La Radiodiffusion néerlandaise, depuis 1923, est sous contrat privé. Le gouvernement octroie le droit d'émettre sous réserve que le requérant apporte la garantie de la qualité des programmes, dans le respect des valeurs religieuses et culturelles et le souci du bien public. En dehors des revenus de la publicité les organisations de radio-télévision doivent chercher leurs ressources dans les redevances des utilisateurs. Les principes directeurs qui définissent la qualité requise sont énoncés par deux Conseils distincts, l'un pour les programmes de la radio, l'autre pour les programmes de télévision. Chacun de ces Conseils est composé de membres désignés par le Ministre des Affaires Culturelles, avec un Président nommé par la Couronne.

15. NORVÈGE

Le Conseil de la Presse, en Norvège, fut fondé en 1912, et depuis a périodiquement formulé et mis à jour ses règles déontologiques. L'une de ces brochures traite des principes généraux du journalisme, et insiste sur la prudence indispensable à l'exercice du reportage. L'autre est une Charte à l'usage des rédacteurs en chef. Une troisième est spécifiquement consacrée au reportage des affaires judiciaires. La radio et la télévision font l'objet d'un ensemble distinct de consignes et de préceptes.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'ensemble de cette jurisprudence bien qu'elle mérite une étude détaillée, même si elle n'a pas toujours une portée universelle. Nous n'en retiendrons que les principes directeurs essentiels, y compris la charte intitulée « Responsabilités et Devoirs d'un Rédacteur en chef » que nous reproduisons en entier, et que l'on pourra utilement comparer

objective, sans vaine recherche de l'effet dramatique et dans un souci de diversité. « On ne saurait oublier que des informations émanant d'un institut bénéficiant d'un monopole analogue à celui dont jouit l'Office Norvégien de la Radio-Télévision ont un pouvoir de persuasion plus fort qu'un simple article de journal, et ne sont pas soumises au même droit de réponse ou de réfutation par un organisme similaire et rival. »

16. POLOGNE

La Pologne n'a pas seulement une forte association de journalistes, elle abrite aussi deux grandes organisations qui s'intéressent de près à la déontologie de l'information. La première est *Interpress* qui est à la fois une organisation de presse et de publication axée sur les relations avec l'étranger, et un office qui édite de nombreux documents en liaison avec la théorie et la pratique des moyens d'information de masse. La seconde est un Centre de Recherche de la Presse, *O.B.P.*, qui s'informe de tout le processus social de l'information journalistique, afin d'en améliorer le mode de fonctionnement dans une société socialiste. Les recherches entreprises par le Centre portent : sur une analyse descriptive de la Presse moderne et de son fonctionnement social ; sur un examen des problèmes relatifs à la presse écrite ; une analyse prospective de l'ensemble de la presse et des conditions qui déterminent l'accueil réservé à ce qu'elle publie. Le Centre s'est particulièrement intéressé aux aspects éthiques des moyens de communication de masse.

L'Association des Journalistes Polonais se considère comme « une organisation dynamique de journalistes professionnels soucieux des intérêts des citoyens de la République Populaire de Pologne, et associée à l'éveil et à la construction du système socialiste et au développement général de la Pologne. L'Association veille sur la condition et le développement du journalisme polonais, s'efforce d'assurer les moyens appropriés à l'exercice de la profession et de protéger les intérêts des journalistes. Dans le même temps, elle assure une information générale digne de foi auprès du public par l'intermédiaire des médias et protège la liberté de parole et de critique. »

L'Association a son propre tribunal d'honneur qui tranche des cas litigieux et prononce ses verdicts « sur la base du Code, des Statuts de l'A.J.P., des Règles de la procédure du tribunal d'honneur, et des Prévôts chargés de la discipline professionnelle, ces derniers étant les gens qui mènent l'enquête. »

Le Code d'honneur de la Presse polonaise fait mention non seulement des responsabilités et des devoirs des journalistes dans l'exercice de leur profession, mais encore du droit à l'information et de la liberté d'expression du citoyen. Toute information faussée, comme toute absence de vérification des nouvelles publiées, déformation des faits, ou dissimulation, peut entraîner des sanctions.

La troisième partie du Code d'honneur de l'A.J.P. se compose d'une série d'articles qui résument les devoirs des journalistes et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Les sanctions que peut infliger le Tribunal sont graduées : a) avertissement ; b) blâme ; c) suspension du droit d'exercice pour une période allant de trois mois à

deux ans ; d) exclusion de l'Association. Les sanctions graves, définies en (b), (c) et (d), peuvent être assorties d'une insertion obligatoire du jugement rendu dans la Presse.

Les infractions aux règles déontologiques et les sanctions correspondantes peuvent être résumées comme suit :

- Recours à des méthodes incompatibles avec la morale professionnelle pour se procurer les données de l'information (Article 11, sanctions (a) à (c) : suspension d'un an)
- Chantage ou extorsion *ex officio* (Article 12, sanction (d)).
- Dévoilement d'un pseudonyme d'auteur (Article 13, sanctions (a) à (d)).
- Outrage aux bonnes mœurs (Article 14, sanctions (b) à (d) : suspension d'un an).
- Injures graves, intrusion dans la vie privée (Article 15, sanctions (a) à (c) : suspension pour deux ans).
- Atteinte à la dignité de la profession ou au bon renom du journalisme (Article 16, sanctions (a) à (d)).
- Discrimination en public (Article 17, sanctions (b) à (d)).
- Comportement susceptible d'attirer le discrédit sur la profession, dans l'exercice du métier de journaliste, en Pologne ou à l'étranger (Article 18, sanctions (b) à (d)).
- Révélation indiscrète des sources, rejet de la responsabilité de la publication de fausses nouvelles sur autrui (Article 19, sanctions (a) à (c) : suspension pour deux ans).
- Cumul des activités journalistiques avec d'autres travaux de publication à des fins pécuniaires (Article 20, sanctions (c) : suspension pour six mois, ou (d)).
- Plagiat (Article 21, sanctions (b) à (d)).
- Cumul d'une activité journalistique avec un emploi permanent pour un autre journal ou une autre rubrique (Article 22, sanctions (a) à (c) : suspension pour trois mois).
- Entorse à la solidarité professionnelle dans la recherche d'un avantage personnel (Article 23, sanction (c) : suspension pour six mois).
- Préjudice causé à un confrère en acceptant de faire le même travail pour un moindre salaire (*Idem*, § 2 - sanctions (b) à (c) : suspension de trois mois).
- Préjudice moral et matériel causé à un confrère en mettant des entraves à la publication de ses articles (*Ibidem*, § 3 - sanctions (a) à (c) : suspension pour six mois).
- Modification apportée à l'insu de l'auteur aux écrits d'un confrère (Article 24, sanctions (b) à (c) : suspension d'un an).
- Diffamation d'un confrère (Article 25, sanctions (a) à (c) : suspension pour six mois).
- Diffamation assortie de l'intention de nuire, pour des raisons personnelles ou pécuniaires (*Idem*, § 2, sanction (c) : suspension de six mois à deux ans).
- Toute autre infraction à la morale ou à la dignité professionnelle du journalisme, ou manquement grave au règlement intérieur de l'Association (Article 26 : sanction laissée à l'appréciation du Tribunal d'honneur).

criminelle, qui est de réhabiliter le coupable plutôt que de le châtier.

Le Code du Syndicat des Journalistes Suédois, venant après celui du Club des Propriétaires et Editeurs de Journaux, rappelle que « les médias devraient assumer pleinement leur mission de vigilance dans la société, sans que la vigueur et l'intrépidité de leur intervention outrepassent les bornes fixées par l'intérêt commun, qu'on ne saurait confondre avec une curiosité indiscrette violant le secret de la vie privée. Notre Code d'Honneur n'est pas un simple recueil de règles ; il vise également à susciter un débat continu au sein de notre union professionnelle sur les problèmes déontologiques propres à notre métier de journaliste ».

L'Association des Editeurs de Journaux Suédois, de son côté, obéit à la fois à des mobiles moraux et à des soucis financiers en cherchant à se défendre contre la publicité rédactionnelle qui, sous couleur d'informer le public, vante une marque ou un produit, ce qui constitue « un abus de confiance vis-à-vis du lecteur, un risque de corruption pour le journaliste qui se prête à ce jeu, et une atteinte au crédit moral de la Presse » ; outre que cette pratique « ôte à ceux qui s'y livrent toute raison de payer les tarifs d'une publicité régulière ». Voilà qui marie fort heureusement la vertu la plus noble et le sens de l'intérêt bien compris.

L'Association des Editeurs exerce une vigilance constante sur la Presse, pour sauvegarder l'intégrité de l'information et ne manque jamais de relever les infractions sur ce point. Bien que le détail de cette réglementation soit copieux et fastidieux, nous en donnons le texte intégral en Appendice, parce qu'elle tranche avec la pratique de bien des pays où l'on confond trop souvent les faits et leur interprétation. Une bonne part des exemples cités soutiendrait mal la comparaison avec ce qui se passe en Grande-Bretagne, en Australie ou au Canada, et même aux Etats-Unis.

La Radiodiffusion et la Télévision Suédoises sont sous le régime d'un monopole exercé par un Office de la Radio-Télévision strictement non-commercial. La réglementation de l'Office est d'une sévérité quasi-draconienne.

L'impartialité et l'objectivité lui sont assignées comme les premiers devoirs de sa charge. Un Conseil de la Radio, distinct de l'Office, veille au grain. Certains se plaignent que les pouvoirs de ce Conseil soient encore trop limités, et voudraient les voir s'étendre à la répression d'autres abus comme les entraves à la liberté d'expression, les propos diffamatoires et autres procédés contraires à la qualité très élevée que l'on attend des moyens d'information audio-visuels.

19. LA SUISSE

En Suisse, le statut légal de la Presse est profondément ancré dans un principe constitutionnel qui garantit la liberté de l'information. L'Article 55 de la Constitution de la Confédération Helvétique garantit en effet chaque concitoyen pris individuellement contre toute ingérence de l'Etat, et garantit en outre la liberté de la Presse, offrant ainsi à chacun l'occasion d'exprimer ses opinions politiques.

On n'en a pas moins discuté longuement pour savoir si la liberté très large octroyée par cet Article 55, comme par l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'appelle pas une définition plus précise. La question était posée dès 1934, et divers amendements avaient alors été suggérés, mais la Guerre vint, et le dossier alla dormir dans un tiroir. Puis il y eut le Congrès de Berne, en 1972, et l'Association de la Presse Helvétique se contenta de ratifier la Déclaration des Devoirs et des Droits des Journalistes adoptée à Munich l'année précédente, et largement inspirée des principes définis par la Fédération Internationale des Journalistes, qui a son siège à Bruxelles.

Aux règles de conduite professionnelle énoncées dans la Déclaration, l'Association de la Presse Helvétique ajoute pourtant quelques précisions : elles concernent les privilèges de la Presse, en particulier en ce qui touche le libre accès aux informations officielles ; le droit de garder le secret des sources d'information confidentielles (droit garanti par une loi fédérale) - à l'exception toutefois des crimes particulièrement odieux, ou des cas de haute trahison ; le droit de participer à la gestion administrative et commerciale des entreprises de presse.

Le respect des Devoirs est une obligation impérative pour les membres de l'Association des Journalistes, la sanction suprême pour un manquement grave étant l'exclusion.

Dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, la liberté d'expression s'exprime sous les deux aspects des règles de conduite professionnelle et des privilèges que le respect de ces règles confère au journaliste.

La Suisse, en raison de sa position privilégiée au carrefour de l'Europe ; des obstacles naturels considérables qui séparent les quatre cantons ; et de ses liens historiques avec l'Allemagne, la France et l'Italie, possède une longue expérience des difficultés de sa triple, ou multiple culture. L'Association de la Presse Helvétique, l'Association des Rédacteurs en chef, l'Association de la Suisse Romande, et l'Association de la Radiodiffusion et de la Télévision Helvétiques, ont chacune leur « Code d'Honneur » qui ne diffère des autres que par quelques détails ; mais il en faut bien davantage pour surmonter les difficultés culturelles, au plan régional ou fédéral, et les dispositions prises n'ont guère de signification en dehors du contexte helvétique. En fait, le pays est un exemple de collaboration harmonieuse entre les différents moyens d'expression audio-visuelle et le Gouvernement ; il a su remarquablement combiner à la satisfaction de tous deux éléments qui passent souvent pour inconciliables : la liberté totale, et un sens élevé des responsabilités.

Un Conseil des Médias serait superflu en Suisse.

20. TURQUIE

L'autonomie de la presse turque a été établie à la suite de la Révolution du 27 mai 1960. Le Gouvernement révolutionnaire suspendait aussitôt les lois restrictives qui bridait la liberté de la Presse. Les journalistes y gagnèrent : plus de contraintes, plus de pressions extérieures au nouveau régime. Certains journaux et périodiques en profitèrent pour abuser de cette liberté retrouvée pour se livrer à des règlements de comptes

le besoin ne s'est jamais fait sentir d'établir des Conseils de Presse ou de nommer des Arbitres pour veiller à la stricte application des dits principes ou codes; comme c'est le cas pour de nombreux pays de l'Ouest, ou pour intervenir à la requête des lecteurs ou des auditeurs, comme c'est si souvent le cas dans ces mêmes pays, qui se plaignent de la manière dont certaines informations sont traitées, et qui n'arrivent pas à obtenir réparation du tort subi auprès du journal, de la radio ou de la télévision dont ils ont à se plaindre. Les rapports entre les médias et le public, dans les pays de la C.A.E.M., sont beaucoup plus étroits et beaucoup plus directs.

Comme on l'a dit et répété, au cours de cette étude, la communication est à double sens, et l'information s'échange, au lieu de s'écouler à sens unique. Les membres du personnel de l'information, dans les pays de la C.A.E.M., sont constamment tenus par leurs Statuts et par leurs Codes de penser à l'effet de ce qu'ils disent ou impriment sur ceux qui reçoivent l'information, quel que soit le mode de communication qu'ils empruntent. Leur rôle est de défendre les droits des gens, qu'il s'agisse d'ouvriers, de paysans, ou de travailleurs intellectuels, contre l'exploitation, et de permettre à toutes les opinions individuelles de s'exprimer librement à travers les médias. Là où les médias ont un rôle social aussi clairement défini que celui d'éduquer et d'enrichir la culture, et de cimenter l'union des citoyens en les orientant vers une vie sociale meilleure, il n'est pas question d'une morale professionnelle « neutre », mais totalement « engagée ».

En U.R.S.S., les praticiens de l'information opèrent, qu'il s'agisse de presse ou de radio, selon des principes qui président au choix et au traitement des nouvelles en fonction de ce qui peut le mieux servir les visées politiques du parti. Le choix d'un événement ou d'un thème d'article ou d'émission, et la manière dont ils seront traités ou présentés, feront en sorte que le lecteur ou l'auditeur sache toujours pourquoi et pour qui l'information est donnée. La grande encyclopédie soviétique : *Bolshaya Sovietskaya Entsiklopediya* de Moscou, déclare que la vraie liberté dépend à la fois des garanties légales accordées à la liberté d'expression et des dispositions de la Constitution concernant la liberté de la presse, mais qu'il faut encore que l'Etat crée les conditions matérielles nécessaires et suffisantes pour l'exercice de ces libertés, et par là il faut entendre : les moyens financiers, techniques et matériels de l'impression et de l'information. Depuis 1936, la Constitution soviétique garantit ces droits au Paragraphe 125, qui dit : « Conformément à l'intérêt des travailleurs et au renforcement du système socialiste, les citoyens de l'Union Soviétique se voient garantir (a) la liberté de parole et (b) la liberté de la presse. Ces droits leur seront garantis par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des presses et du matériel d'impression, des équipements de communication, et de toutes les fournitures nécessaires au plein exercice de ces droits. »

L'Union des Journalistes de l'U.R.S.S., qui regroupe tous ceux qui, à un degré quelconque, sont associés aux moyens de communication de masse en Union Soviétique, se définit elle-même en ces termes : Organisation bénévole d'entraide professionnelle, pour tous les journalistes travaillant dans la presse, la télévision, la radio, les agences d'information et les maisons d'édition. Elle

poursuit : « L'Union des Journalistes d'U.R.S.S. s'inspire dans son action de la théorie du Marxisme-Léninisme, ainsi que de la politique du Parti Communiste et du Gouvernement soviétique. »

Le préambule des statuts dit que : « toutes les activités de l'Union des Journalistes d'U.R.S.S. sont fondées sur les principes de la direction collective, la stricte adhésion à la démocratie au sein de l'Union, la libre circulation de l'information de la base au sommet de la hiérarchie à l'intérieur des sections et des organisations qui la composent, d'une collaboration active et dynamique entre tous les participants, d'un sens élevé de la critique et de l'auto-critique chez tous, et de la conscience des responsabilités de chacun dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe ». Le recrutement est strictement limité aux journalistes de métier, et la co-optation s'opère à la base au cours de réunions primaires, dont les décisions sont confirmées par le présidium, qui garde un pouvoir d'exclusion pour, entre autres, « un manque de participation systématique aux activités syndicales » ou « un geste anti-social incompatible avec les devoirs d'état d'un journaliste soviétique ».

L'Union dresse une liste impressionnante de manquements déclarés « inconciliables avec l'éthique journalistique ». Outre l'engagement politique que l'on s'estime en droit d'attendre de tout journaliste, citons des dispositions formelles au sujet de l'intégrité professionnelle et des atteintes à cette intégrité, comme le plagiat; d'autres articles touchant l'éducation et les gestes d'assistance mutuelle, en particulier concernant la nécessité de « promouvoir de toutes les manières l'amitié entre les journalistes de l'Union Soviétique et les journalistes de la communauté des pays socialistes, par des échanges d'expériences; de renforcer les liens de solidarité avec la presse communiste et travailliste ou progressiste des pays en voie de développement et des pays capitalistes, afin d'entretenir l'amitié et la coopération entre les peuples et de sauvegarder la paix dans le monde ».

On peut y lire aussi que pour atteindre les dix objectifs qu'elle s'est assignés, l'Union des Journalistes d'U.R.S.S. poursuivra son action idéologique, éducative et créatrice parmi les membres des professions d'information en Union Soviétique; qu'à cette fin elle organisera des stages et des instituts de formation journalistique, publiera ses propres ouvrages sur tous les problèmes de communication, et s'associera aux travaux des organisations internationales dans ce domaine, et notamment à ceux de l'Organisation Internationale des Journalistes.

On note de fortes ressemblances entre les Codes journalistiques de tous les pays socialistes, bien qu'ils s'évalent dans l'histoire sur une durée assez longue. En Pologne, par exemple, l'idée d'un tel code remonte à la fin de la Première Guerre mondiale (1919) et la période d'entre-les-deux-guerres a vu bon nombre de révisions et d'amendements. Aujourd'hui même, en U.R.S.S. comme en Tchécoslovaquie ou en Pologne, par exemple, on procède à des améliorations de détail dans les Statuts ou dans les Codes. Mais c'est surtout après 1945, à la suite de la Deuxième Guerre mondiale, qu'on a vu se développer le plus grand mouvement pour fixer les règles déontologiques de l'information et réglementer les activités des médias. Dans les pays socialistes, le terme de journaliste est pris dans une acception plus large que dans la plupart

interdire l'accès à la profession à tous les « francs-tireurs » du journalisme, et même, à la limite, empêcherait d'imprimer dans un journal quel que ce soit qui pourrait venir d'une autre source que d'un des membres de la corporation. Le second est une variation sur le thème de la participation et de l'autodétermination, qui donnerait à l'équipe de la rédaction un droit de regard sur l'orientation de la politique du journal dans tous les domaines, les rapports entre la direction et le personnel, etc. Les querelles sur ce plan ont entraîné un nombre considérable de « journées d'action » dans les entreprises de presse : grèves ouvertes ou perlées, grèves du zèle etc. La N.U.J., à ce propos, a formulé ses Instructions (que l'on trouvera en Appendice sous le titre : « Un Code négatif ») à l'intention de ses membres. D'aucuns ont jugé que cette initiative allait elle-même à l'encontre du Code déontologique de l'information, car on peut y voir une atteinte directe à la liberté de la Presse et une entrave à la libre circulation de l'information. Le débat reste ouvert, et il est peu probable qu'il soit clos de sitôt. Il y a bien eu des tentatives pour introduire une Charte qui aurait réconcilié tout le monde : rédacteurs en chef, journalistes, et tous ceux qui de près ou de loin touchent aux entreprises de presse. Le Gouvernement est même intervenu pour dire que si l'industrie journalistique n'arrivait pas à un accord mutuellement acceptable par tous, il trancherait la question – et il fixait une date limite. La limite expirée, le Gouvernement ne pouvait se dédire. Pourtant rien n'avait bougé à la fin de 1977. La *U.K. Guild of Editors* a fait une contre-proposition qu'on pourra lire en Appendice ; mais elle n'eut pas l'heur de plaire à la *National Union of Journalists*.

Dans le courant de 1957, une troisième Commission Royale de la Presse déposa son rapport, et une Commission d'enquête (mais non une « *Royal Commission* » comme l'autre !) se pencha sur l'avenir de la Radiodiffusion et, elle aussi, concluait. La première, reprenant l'idée d'une Charte octroyée, puisque de toute évidence les parties en présence n'arriveraient pas à se mettre d'accord sans une intervention gouvernementale, énonçait les règles de sécurité essentielles qui suivent :

- 236
- Liberté pour le journaliste d'agir à sa guise, d'écrire et de parler selon la voix de sa conscience, sans être bridé par la crainte de l'expulsion ou d'une sanction disciplinaire de la part de son syndicat ou de son employeur ;
 - Liberté pour le directeur-rédacteur en chef d'un journal, d'une agence de presse, ou d'un périodique, d'accepter ou de rejeter toute contribution que ce soit, quelle que soit la qualité de son auteur au plan professionnel ou syndical, à condition qu'il ne soit pas fait un abus de cette liberté de refus ;
 - Liberté pour le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal d'adhérer ou non à un syndicat, et, le cas échéant, de s'associer ou non à une action de revendication déclenchée par le syndicat auquel il appartiendrait.
 - Protection du droit pour un rédacteur en chef, vis-à-vis du propriétaire ou du directeur de journal, d'accepter ou de refuser toute contribution sans égard à l'opinion du propriétaire ou du directeur, non plus que de quelque « chapelle » syndicale que ce soit, ni à la

pression immédiate ou éventuelle de quelque publiciste.

- Procédure d'appel en recours de revoi arbitraire ou d'exclusion prononcée par un syndicat ; et :
- Garanties que les pratiques des entreprises de presse, comme celles de la N.U.J. et de l'Institut des Journalistes, seront plus fidèles à l'esprit et à la lettre de la Charte, en tout ce qui concerne la liberté des journalistes.

La troisième Commission Royale émettait le vœu que les pouvoirs du Conseil de la Presse fussent étendus et qu'il pût dès lors assumer les fonctions de Tribunal d'Honneur – proposition qui n'a reçu jusqu'ici qu'un accueil mitigé.

Elle suggérait en outre que la N.U.J. adoptât deux nouveaux principes. Le premier ferait en sorte qu'aucun membre de l'union, agissant, écrivant ou parlant en son âme et conscience, ne se trouvât bridé par la crainte d'une exclusion ou d'une autre sanction disciplinaire de la part du syndicat, ce qui, dans le cas du « closed shop » signifierait la perte de l'emploi. A cette fin, il serait dit que ni le syndicat, ni aucune de ses filiales, n'entreprendrait une action disciplinaire contre un de ses membres pour raison d'un geste, de l'expression d'une opinion, ou d'une présentation de faits quelconques, ou pour avoir soustrait, ou accepté de travailler en collaboration avec un autre journaliste ou un collaborateur de l'extérieur. L'autre principe ferait en sorte que ni l'U.N.J., ni aucune de ses filiales, ne pourrait rejeter une candidature à titre définitif temporaire, ou probatoire, pour cause d'expression d'une opinion, ou présentation de faits quelconques, de la part de l'impétrant, ou sous prétexte qu'il aurait soustrait, ou accepté de travailler pour le compte d'un autre journaliste ou d'un collaborateur de l'extérieur.

La Commission Royale émet aussi le vœu que le Conseil de la Presse élargisse son recrutement de telle manière que la représentation soit égale entre membres de la profession et membres étrangers à la Presse, et que ces derniers constituent un échantillonnage aussi largement représentatif que possible de l'opinion publique. Le Conseil pourrait inclure un Conciliateur, personnage analogue par ses attributions à l'Ombudsman de Suède. Autre recommandation, touchant l'orientation du Conseil de la Presse : c'est que ce dernier modifie son attitude – vis-à-vis de deux problèmes vitaux, qui sont celui de l'exactitude et celui du parti-pris, de manière à ce que l'inexactitude flagrante, même assortie d'un démenti *a posteriori*, soit retenue de prime abord comme un sujet de plainte légitime, et que les opinions malveillantes, appuyées sur des faits controvérsés, fassent l'objet d'un blâme.

Les trois Commissions Royales successives (y compris cette dernière) ont insisté tour à tour pour que le Conseil de la Presse Britannique élabore un « Code de Conduite » qui puisse servir de base à ses décisions, et qui en même temps définisse en quelque détail l'esprit dans lequel il entend que les uns et les autres règlent leur conduite. Elles estiment toutes les trois que le Conseil doit être libre de censurer tout manquement grave à la discipline, dans l'esprit comme à la lettre, et que, par contre, il doit s'abstenir de blâmer une infraction de pure forme, si elle s'assortit de circonstances atténuantes suffisamment probantes.

nationalité, la profession ou la croyance religieuse de ceux dont il parle, en particulier si la personne en question est sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation, lorsque ces éléments ne sont pas essentiels, ou d'une importance particulière dans l'affaire... »

« Le journaliste s'abstient de révéler publiquement l'identité de personnes soupçonnées d'un délit ou d'un crime, même après leur arrestation, tant que les inculpés n'ont pas comparu devant un tribunal pour y être jugés en bonne et due forme... »

Le respect des règles déontologiques est impératif pour toute personne employée par l'information sous toutes ses formes. Il existe également des Tribunaux d'Honneur pour entendre les plaintes contre d'éventuelles infractions au Code. Notons, toutefois, que l'Association des Journalistes a exprimé récemment son sentiment que les dits Tribunaux n'appliquaient pas toujours le Code avec assez de rigueur ou d'équité. « La société yougoslave traverse en ce moment une phase si complexe de son évolution », ajoute-t-elle, « qu'il est de plus en plus essentiel de veiller à ce que les règles de la morale pratique soient observées parmi les journalistes. L'Association adresse un appel pressant à tous ses membres pour qu'ils se joignent à la lutte contre les abus de la publicité commerciale, et pour le respect de l'intégrité et de la dignité de tous ceux et de toutes celles qui font partie de la profession des moyens de communication de masse ».

B. - L'AMÉRIQUE DU NORD ET L'AMÉRIQUE DU SUD

I. LE CANADA

Le Canada présente un intérêt particulier pour qui étudie les Codes et les Conseils de Médias, en raison de ses dimensions géographiques, des distances énormes qui séparent les différentes provinces et des contrastes qu'elles offrent entre elles sur le plan des mœurs et des coutumes, comme sur le plan de la conscience sociale. Pour commencer, il faut parler d'un problème d'intégration nationale, avec des réseaux de communication très développés, mais régionaux ; ajoutons-y aussitôt l'équation anglophone = francophone, certaines parties du pays s'alignant sur la Grande-Bretagne, adoptant la langue anglaise et de plus en plus le mode de vie des anglais, alors que d'autres conservent pieusement la langue et les traditions françaises. Il est peu de pays où les moyens d'information de masse soient aussi développés et perfectionnés, et présentent autant de contrastes qu'au Canada.

On y compte quatre Conseils de la Presse, et plusieurs Codes d'Honneur sur le plan national, pour la Radiodiffusion et la Télévision, mais aucun Code déontologique pour la presse écrite. La Commission du Sénat instituée par le Gouvernement canadien, en 1970, avait bien conclu à la nécessité de créer un Conseil National de la Presse pour le Canada, avec mission de promulguer un Code National de la Presse et de veiller à son application, mais ce projet n'a pas rencontré un accueil favorable.

L'étape suivante fut marquée par l'Association des Éditeurs de Journaux quotidiens, qui se mit à l'œuvre et sortit un projet de Code ; ce projet fut à son tour soumis à l'association des Directeurs et Rédacteurs en Chef, qui ne le trouvèrent pas du tout à leur goût, et voulurent à leur tour réviser un projet. On discute toujours et l'on espère qu'en fin de compte on se mettra d'accord sur un compromis. Mais la chose n'est peut-être pas aussi simple qu'elle paraît, car il faudra encore faire entendre la voix des journalistes-reporters, qui ont aussi leur mot à dire. L'expérience a montré dans tous les pays développés que lorsqu'il s'agit de mettre au point un Code d'Honneur, de quelque nom qu'on l'appelle, les points de vue des propriétaires de journaux, des rédacteurs en chef et des simples journalistes se rejoignent rarement tout à fait. Les divergences, qui, aux yeux d'un profane, peuvent paraître minimales, affectent souvent des problèmes essentiels touchant la collection des données de l'information, leur traitement et leur diffusion et montrent à l'évidence qu'il existe des différences fondamentales entre le travail du journaliste qui est au contact direct avec les faits qu'il rapporte et qu'il commente à chaud ; celui du rédacteur en chef, qui porte la responsabilité légale de tout ce qui paraît dans le journal, et qui, par surcroît, doit y maintenir un juste équilibre non seulement dans la manière dont un événement sera traité, mais encore dans la place qui lui sera faite dans l'ensemble de l'actualité ; et le rôle du propriétaire de l'entreprise de presse qui a la responsabilité de la gestion de l'ensemble, qui a aussi le souci légitime de sa rentabilité dans l'intérêt de tous ceux qui y sont associés, depuis le plus modeste employé jusqu'au propriétaire lui-même et ses actionnaires. Et quelque part dans cette finère, il faut encore trouver le moyen de contenter les deux types de « consommateurs » — ceux qui voient le journal comme support publicitaire, et ceux qui l'achètent pour le lire.

En dehors des efforts des deux Associations pour élaborer un Code moral sur lequel ils puissent se mettre d'accord, le Conseil de la Presse du Québec a fait une tentative pour élaborer ses propres règles. Il s'agit là d'un organisme représentatif aux multiples facettes, et qui a déjà pignon sur rue. Notons que depuis quelque temps déjà, il procède à des sondages de l'opinion publique à travers toute la province, afin de mieux connaître les réactions des lecteurs et leurs désirs. Expérience à suivre, et qui pourra fournir des indications utiles pour l'avenir.

Le Conseil de Presse de l'Ontario, au rebours de celui du Québec, estime qu'il n'y a nul besoin d'un Code, et préfère s'en remettre aux pratiques d'un droit coutumier, à l'instar du Conseil de la Presse britannique, en se fiant à la jurisprudence des tribunaux canadiens, pour en dégager les principes directeurs.

Dans des pays où les moyens d'information ont une longue tradition derrière eux et ont atteint un haut degré de perfection, une telle confiance dans l'usage et l'autorité de la chose jugée se conçoit aisément. Mais comme il faut compter de vingt à vingt-cinq ans pour que l'accumulation des cas atteigne un volume suffisant pour servir de base à un droit coutumier, on se demande avec quelque inquiétude qu'est-ce qui comblera le vide en attendant ? Alors que s'il existe un Code d'Honneur fermement appliqué et respecté, on constatera peut-être, en fin de compte, qu'il n'est nul besoin d'un Conseil des Médias, ou

gagner et conserver que s'il adhère aux notions les plus élevées du service public et de l'intégrité professionnelle.

« Les progrès de l'électronique ont permis de mettre au point une forme de publication audio-visuelle connue sous le nom de radio-télévision privée, qui est devenue l'objet d'une concurrence commerciale acharnée, sous couleur d'apporter au public tout ce qui peut l'intéresser dans le domaine des affaires, de la politique, des distractions et des jeux, de l'information générale, de la culture et de l'éducation — pourvu que cela rapporte.

« L'existence d'une radio-télévision indépendante des subventions du gouvernement est rendue possible par les revenus de la publicité, qui permettent d'apporter au public canadien tous les programmes d'information, d'éducation et de distraction qu'il peut souhaiter. Chaque directeur de station est seul responsable des programmes qu'il diffuse. Il ne peut assumer cette responsabilité qu'en exerçant son influence sur tous ceux qui ont un rôle quelconque dans la production des programmes, ce qui englobe les réseaux de distribution commerciale, les commanditaires, les producteurs en direct et en différé, les agences de publicité, les impresarios des artistes etc. »

Le Code entre dans le détail pour analyser les principes qui devront s'appliquer cas par cas aux programmes généraux, aux émissions pour enfants, aux actualités locales et régionales, aux programmes éducatifs, aux débats politiques, à la publicité, aux émissions religieuses, etc.

L'Association de la Radio-Télévision désigne une Commission de Déontologie qui délivre les certificats aux nouveaux membres, reçoit les plaintes, et veille à la moralité de l'information d'une façon générale. Il existe également une procédure d'appel, chose qu'on trouve rarement dans les Codes déontologiques examinés jusqu'ici (Cf Royaume-Uni).

Citons enfin l'Association des Rédacteurs en chef des Bulletins d'Information Radio-Télévisés du Canada, qui, en septembre 1970 s'est dotée d'un Code spécifiquement axé sur les programmes d'actualités. Il est remarquable par sa concision et sa précision. On en trouvera le texte intégral en Appendice (2, A.).

2. L'ARCHIPEL DES CARAÏBES

(Petites Antilles et Guyane Britanniques)

Lorsque le besoin se fit sentir pour la première fois de créer un Conseil des Médias dans l'archipel des Caraïbes, l'Association des Éditeurs de Journaux et des Directeurs de Radio et de Télévision se tourna vers le Conseil de la Presse du Royaume-Uni pour y chercher aide et conseil. Le résultat fut un système qui n'est pas sans rappeler le modèle britannique mais qui, en raison des conditions locales, présente néanmoins des différences notables avec ce modèle. Le Conseil est un organisme autonome qui édicte son propre règlement intérieur ; mais ses problèmes viennent surtout de l'extrême disparité des moyens d'information et de leur degré de développement, contrairement à ce qui se passe en Europe occidentale. Certains journaux ou systèmes de radiodiffusion ici et là sont dotés des moyens les plus modernes ; ailleurs ils ne disposent que d'un équipement rudimentaire. L'infrastructure des communications n'est ni commode, ni bon

marché. Dans bien des cas, les distances qui sur la carte paraissent négligeables, forment un obstacle géographique difficilement surmontable.

Le Conseil regroupe des membres de Trinité, de Barbade, de Tobago dans les Antilles, de la Guyane et de la Jamaïque. Les termes de son mandat sont définis comme suit :

- a) créer dans tout l'Archipel des Caraïbes un climat de confiance, laissant à la Presse toute liberté d'agir, sans intervention gouvernementale ni pression extérieure ;
- b) maintenir le plus haut niveau de qualité professionnelle et commerciale dans toute la Presse des Caraïbes ;
- c) recevoir les plaintes formulées à l'égard de la Presse, ou des agissements de personnes physiques ou morales vis-à-vis de la Presse ;
- d) instruire ces plaintes de la manière jugée la plus expéditive et la plus appropriée et le cas échéant enregistrer les suites et les sanctions ;
- e) exercer une constante vigilance à l'égard de tout ce qui pourrait restreindre le libre accès à l'information sur les questions d'intérêt général et les affaires importantes ;
- f) exprimer le cas échéant ses observations et ses remontrances auprès des Gouvernements, des Organisations internationales et des Associations de Presse étrangères.

La plupart des Associations de Journalistes aux Caraïbes suivent la ligne d'action adoptée par la *National Union of Journalists* britannique. Il n'a pas été question jusqu'ici que le Conseil de la Presse récemment créé pour les regrouper adopte une autre politique.

Jamaïque. Seule fait exception l'Association de la Presse de la Jamaïque qui s'est dotée de son propre Code d'Honneur et qui formule les règles déontologiques suivantes à l'adresse des membres de la Presse, de la Radio et de la Télévision.

« Les Membres de l'Association sont instamment priés de s'abstenir :

- a) de se livrer dans leurs écrits ou leurs publications à des actes immoraux ou obscènes ;
- b) d'écrire ou de publier des propos injurieux contre des personnes, des institutions ou des groupes, ou de se livrer à des attaques injustifiées portant atteinte à leur dignité, à leur honneur ou à leur prestige ;
- c) d'écrire ou de publier des propos diffamatoires concernant la vie privée de personnes n'appartenant pas à la vie publique, ou des affaires sans rapport avec l'intérêt général, mais constituant une intrusion abusive dans le domaine privé ;
- d) d'insulter ou de calomnier des individus, des institutions ou des groupes ;
- e) de faire des insinuations injurieuses concernant la race, la couleur, la confession religieuse, le sexe ou la nationalité de tel ou telle, en y mettant une intention discriminatoire ;
- f) d'écrire ou de publier des nouvelles ou des informations non fondées sur des faits établis, de les choisir ou

- Contribuer à la formation culturelle, professionnelle et technique des journalistes cubains ;
- Renforcer les liens avec les autres pays socialistes ;
- Participer à la recherche de la solution des problèmes professionnels des journalistes cubains.

L'U.P.E.C. est ouverte à tous ceux qui épousent et défendent par leur action les principes de la société cubaine, sous tous ses aspects ;... à tous ceux dont les actes s'accordent avec les principes éthiques de la morale socialiste (Article 9) ; la défense de ces principes est, de toute évidence, l'un des devoirs d'un journaliste révolutionnaire (Article 12). Le Comité de la Presse peut (Article 13) infliger des sanctions en cas de manquement grave ou injustifié à la discipline de l'U.P.E.C. ; de refus systématique de s'acquiescer des devoirs et des obligations qui découlent de la qualité de membre de l'organisation ; ou d'attitudes qui portent atteinte à la dignité d'un journaliste.

5. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ce n'est pas s'aventurer beaucoup que de dire que les États-Unis d'Amérique sont le pays au monde où la Liberté de la Presse et la déontologie de l'information ont fait couler le plus d'encre — et de salive. Au point qu'un éminent universitaire a pu dire que cette marotte était en passe de devenir la distraction favorite du peuple américain. Quelle Université n'a pas sa Chaire de Journalisme et son département spécialisé ? Les livres publiés sur le sujet, les revues spécialisées et les articles consacrés à tel ou tel aspect des médias dans la presse quotidienne et les hebdomadaires, rempliraient une grande bibliothèque. Les Codes de la Presse, mais aussi de tous les autres moyens de communication de masse, ne multiplient. Ici comme en Australie, où la même diversité règne, journalistes, rédacteurs, propriétaires de journaux, spécialistes de la radio et de la télévision, scénaristes, publicistes, cinéastes et quelques autres catégories marginales, à la frontière de l'information, tout le monde veut avoir son Code déontologique particulier. Quant à savoir ce qu'en vaut l'aune, c'est une autre affaire ; en beaucoup de cas, probablement, pas beaucoup plus en pratique que le papier sur lequel ils sont écrits. Nous donnons en Appendice le texte intégral du Code de l'*American Society of Newspaper Editors* (1923) et de la *Journalists Association Sigma Delta Chi* (1973) qui bénéficient du plus grand prestige.

On trouve dans les Codes de la Radio et de la Télévision quelques précisions supplémentaires concernant la qualité des programmes, qui méritent qu'on s'y arrête. Il s'agit notamment de protéger l'auditeur : ou le téléspectateur contre des émissions affligeantes ; de bannir « le blasphème, l'obscénité, la grivoiserie, la vulgarité » ; de lutter contre la discrimination raciale ou la création de stéréotypes raciaux ; d'éviter avec soin d'encourager le tabagisme en présentant le geste d'allumer une cigarette de manière à persuader nos adolescents « que fumer est une habitude agréable, digne en tous points d'être imitée ». On trouve aussi cette injonction surprenante : « la mise en état d'hypnose, en fait ou à titre

de démonstration sur les ondes, est interdite, comme le recours à l'hypnotisme sous prétexte d'exploiter une situation comique » ; transposant au théâtre la cocasserie de certains jeux de société ».

Les organisations professionnelles de la Radio et de la Télévision s'accordent pour dire que « les normes déontologiques de la radio-télévision ne peuvent jamais avoir un caractère définitif et achevé. L'audio-visuel est un art créateur, voué de par sa nature même à pousser toujours plus loin l'invention et la recherche. Toutes les règles ne valent que si elles se plient à la loi de l'évolution... Les journalistes de la radio-télévision, dans cette remise en question perpétuelle, gardent toujours en esprit leurs obligations envers la famille américaine ».

L'importance de leur rôle éducatif n'est jamais perdue de vue non plus. Le Code de la Télévision américaine, en particulier, déclare : « Pour que nos programmes de télévision servent de mieux en mieux l'intérêt général, nos téléspectateurs devront être invités à formuler leurs critiques et leurs propositions constructives auprès des responsables des programmes. Cette invitation s'adresse tout particulièrement aux parents, qui doivent veiller à ce que dans la profusion du menu offert sur nos écrans, les enfants aient leur attention attirée vers les meilleurs programmes. »

Et pourtant, malgré la multiplication des Codes et des Professions de Foi les plus nobles, le besoin se faisait encore sentir, en ces dernières années, de quelque chose de plus. On avait bien créé, ici et là, quelques Conseils des Médias ; mais sans grande autorité véritable, et plus proches en esprit de Comités consultatifs que de Conseils exécutifs dotés de pouvoirs étendus comme les Conseils de Presse de Grande-Bretagne et de Scandinavie. Du moins en portaient-ils le nom. C'était un commencement.

Vers le début des années 1970, ces timides tentatives aboutissent au sentiment qu'il est grand temps que l'Amérique se dote d'un Conseil des Médias à l'échelle nationale. L'initiative, pourtant, ne devait venir ni du Gouvernement fédéral ni des entreprises de presse, mais de la Twentieth Century Fund, fondation sans but lucratif, qui un beau jour, en décembre 1972, fit part de son intention de créer un Conseil National de la Presse, qui aurait pour mission de recevoir les réclamations, de les examiner, et de faire connaître son opinion sur toutes les plaintes « concernant l'exactitude et l'impartialité de l'information aux États-Unis ». Avant de faire cette déclaration la T.C.F. avait eu soin de désigner un groupe de travail qui avait fait le recensement de tous les Conseils de Presse existants. Devant le nombre, il fut décidé de s'en tenir aux journaux de diffusion nationale et aux stations de radio-télévision. Il ne pouvait être question d'embrasser la totalité des moyens de communication de masse dans un pays comme l'Amérique. La réaction fut immédiate et catégorique : journaux et stations d'émission de radio-télévision clamèrent à qui mieux mieux qu'il n'était pas question pour eux de collaborer à une telle entreprise ni d'avoir le moindre rapport avec ce prétendu Conseil National. Une campagne violente fut savamment orchestrée. Les Agences de Presse, *Associated Press* et *United Press International*, de leur côté, dirent qu'elles répondraient aux questions posées par le Conseil National mais ne s'associeraient pas à son action. Il y eut pourtant quelques voix favorables : le *Christian Science*

C. - L'ASIE ET L'OcéANIE

I. AUSTRALIE

L'Australie est un de ces pays où l'on peut dire que l'on pêche par excès plutôt que par défaut de Codes déontologiques. Or trop est parfois pire que pas assez, en cette matière, surtout lorsque la majorité de ces Codes d'Honneur sont en fait de simples règlements intérieurs, élaborés et administrés au sein des entreprises de presse, le plus souvent en dehors de toute participation d'observateurs extérieurs, et non sans un certain degré d'hostilité mutuelle et d'incompatibilité. Elles en arrivent parfois à un étrange renversement optique qui tourné leur regard exclusivement sur elles-mêmes. L'étranger qui a quelque sujet de se plaindre ne sait plus à quelle porte frapper pour obtenir réparation de ses torts, si bien que le plus souvent il renonce et remâche sa rancune.

Les dimensions de l'Australie, son développement rapide et la complexité technique de ses réseaux de communication, ont fait que le continent australien a vu se multiplier les organisations professionnelles et commerciales autour de tous les aspects de l'information et des médias, à un point qui n'a d'égal que ce que l'on voit aux Etats-Unis d'Amérique.

Chaque organisation paraît avoir voulu se doter d'un Code déontologique particulier qu'elle se charge d'appliquer elle-même. Certaines ont une orientation professionnelle plus marquée, d'autres affichent des visées purement commerciales, si bien que leurs Codes parlent surtout de taux de rémunération, de contrats, et de transactions avec le monde des affaires, et ne mentionnent qu'en passant les grands principes mettant en jeu la responsabilité morale de l'information vis-à-vis du public.

Cette orientation égocentrique dominée par l'intérêt particulier, combinée avec l'absence de toute participation extérieure comme de toute recherche d'une entente avec des personnalités étrangères à la profession, a conduit à un fort courant de mécontentement aboutissant ces dernières années à la création d'un Conseil de la Presse australienne, non sans que le projet ne se fût heurté à une opposition violente au sein de l'industrie.

L'initiative en venait du Gouvernement australien lui-même. En 1975, le Ministre de l'Information d'alors, the Hon. Dr. Moss Cass, invitait les propriétaires de journaux à des échanges de vue sur des idées venues de Grande-Bretagne.

Il proposait de créer un Conseil composé de vingt et un membres, dont sept nommés par les principaux journaux, trois désignés par l'Association des Journalistes Australiens (l'A.J.A., sur laquelle nous reviendrons), et dix invités à représenter le public des lecteurs par le Président, lui-même étranger à la profession, et choisis parmi les personnalités représentatives des syndicats, des associations de consommateurs, du Conseil de la Magistrature, et du Conseil pour la Défense des Libertés civiques.

A la source de tous les Codes, de toutes les Chartes professionnelles, etc. que l'on a vu paraître au sein de l'industrie de la presse ces dernières années, on retrouve presque toujours le Code déontologique de l'A.J.A. que l'on peut légitimement considérer comme représentatif. Il

a servi de modèle à d'autres Codes édictés depuis pour répondre aux besoins spécifiques de telle ou telle catégorie de journalistes spécialisés dans des emplois très précis : présentateur des informations à la radio ou à la télévision, producteurs, scénaristes ou dialoguistes etc. : autant de cas particuliers qui ne pouvaient pas être prévus à l'époque où était élaboré le prototype. Certes, toutes ces catégories professionnelles reconnaissent la haute autorité morale de Code d'Honneur de l'A.J.A., mais on peut se demander s'il n'aurait pas mieux valu développer et mettre à jour le document original au fur et à mesure que l'industrie des télécommunications grandissait elle-même et se transformait, plutôt que de voir chaque secteur élaborer sa propre loi. Nombre de points couverts dans chaque règlement intérieur se retrouvent dans tous les autres, presque dans les mêmes termes. Les modifications apportées dans la rédaction sont une source de confusion, ou tout au moins de litiges sans fin sur l'interprétation. Aucun de ces Codes ne se signale par une originalité particulière de fond ou de forme ; ils ne sont en somme qu'un démarquage assez plat de l'original. Bien qu'ils diffèrent par leur manière d'aborder ce qu'on pourrait appeler les aspects mécaniques de la façon de présenter les nouvelles, aucun ne semble se préoccuper outre mesure des changements intervenus dans la philosophie de l'information, au niveau de la collecte des données comme au niveau de leur traitement et de leur diffusion ; ni des changements d'attitude intervenus dans l'opinion publique, au sujet de ce qui est tolérable et de ce qui ne l'est pas. Tous ces Codes portent la marque des années et ne sont plus aujourd'hui que de vagues instructions générales. Si l'on peut en tirer une morale ou une leçon, disons qu'un Code d'Honneur, comme toute convention de langage, doit évoluer ou périr. Il ne peut pas plus demeurer statique qu'aucun être vivant. En second lieu, disons encore que l'expérience australienne tend à montrer que l'existence d'une multiplicité de Codes d'Honneur, tous bénévoles, si admirables qu'en soient les termes, n'apporte pas la garantie qu'aucun d'entre eux aura l'efficacité escomptée par leurs auteurs.

Le Code de l'A.J.A., que l'on trouvera en Appendice, a souvent été taxé d'imprécision, parce qu'il est rédigé en termes si généraux qu'ils ne permettent pas de cerner et de définir ce qui constitue une faute professionnelle grave. Il a pourtant le mérite singulier, parmi tant d'autres Codes, de définir une procédure expéditive pour recevoir les plaintes et les entendre, et les sanctions prévues pour châtier les coupables sont également très précises, encore que très rarement appliquées. Le Code ne prévoit pas la présence de personnalités étrangères à la profession au sein de la Commission chargée de trancher les litiges.

Le fait que tant d'organisations professionnelles aient éprouvé le besoin de se doter d'un Code particulier et qu'il ait ensuite été jugé nécessaire de créer un Conseil de Presse pour coiffer le tout au sommet de la pyramide, montre bien que l'excès de généralisation conduit à des insuffisances, et entraîne souvent la nécessité d'apporter quelques précisions et d'améliorer les réseaux de communication au sein même de l'industrie des communications. Le Conseil de la Presse australienne n'estime pas du tout faire double emploi avec les moyens de contrôle déjà mis en place ; il s'est donné pour mission, au contraire,

n'est ni le lieu ni le moment de discuter de l'opportunité de maintes clauses qu'on retrouve dans tous les Codes déontologiques de type occidental. Il reste qu'il faut encore s'entendre entre Gouvernement et Syndicat sur les questions de l'emploi (et de la sécurité de l'emploi) — questions toujours pendantes.

3. BIRMANIE

La Birmanie fut une des premières nations du monde à se doter d'un Code d'Honneur et d'un Conseil de Presse. Le Code déontologique de l'information inclut les principes suivants :

1. Les organes de presse feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les informations qu'ils communiquent au grand public soient conformes à la vérité des faits. Avant de les publier, ils en vérifieront l'exactitude sur tous les points dans la mesure de leurs moyens. Toute distortion volontaire des faits est à proscrire, comme toute omission délibérée de faits essentiels.

2. Le droit de tout individu à la protection de sa réputation et de son intégrité personnelle sera respecté. Toute publication portant atteinte au secret de la vie privée est à bannir, à moins qu'elle ne soit estimée nécessaire à l'intérêt général.

3. Si une information fautive ou inexacte est publiée, le journal où elle aura paru sera tenu de rectifier l'erreur dans les plus brefs délais, en publiant le rectificatif en bonne place à la même page que l'article incriminé.

4. Il conviendra de distinguer nettement l'information proprement dite des commentaires et opinions sur l'actualité. L'auteur d'un article ne peut exprimer son sentiment sur la nouvelle qu'il rapporte dans le corps même de l'article que si ce dernier porte son indicatif.

5. Il faudra observer le plus grand discernement en ce qui concerne les sources de l'information. Le journaliste est lié par le secret professionnel pour tout ce qui lui a été communiqué à titre confidentiel.

6. En matière de chronique judiciaire ou d'enquête criminelle, il est solennellement rappelé que tout prévenu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été jugé coupable par un tribunal compétent.

7. Le personnel de la Presse n'acceptera jamais de gratification sous quelque forme que ce soit, et ne laissera pas l'intérêt personnel influencer son sens de la justice et de l'impartialité.

8. Les journaux s'abstiendront de toute incitation délibérée ou calculée à la haine religieuse ou raciale, comme de toute critique injustifiée à l'adresse d'une race, d'une croyance ou d'une nation.

9. Ils ne publieront rien qui soit susceptible de mettre en péril la sécurité, la stabilité ni la souveraineté de l'Union birmane.

10. Les annonces publicitaires et la publicité rédactionnelle sous la forme d'article, d'illustration ou de communiqué, doivent être présentées de manière à ne laisser planer aucun doute sur leur caractère commercial.

11. Sont à éviter dans toute forme de publications, telles que articles, reportages ou photographies, etc.

(a) l'immoralité et l'obscénité ; (b) la grossièreté du langage ; (c) les imputations malicieuses ; (d) la calomnie et la diffamation.

4. HONG KONG

Il n'existe à Hong Kong pratiquement aucune restriction sur ce qui se publie dans les journaux et périodiques, et de même pratiquement aucune protection spéciale pour les journalistes comme pour les lecteurs. L'Association des Journalistes de Hong Kong s'est préoccupée depuis quelque temps de cette situation, et surtout du niveau alarmant de la profession et des malversations d'un certain nombre d'individus qui usent la qualité de journalistes. Il n'y a pas de Conseil des Médias à Hong Kong, mais l'Association des Journalistes de Hong Kong est affiliée à l'Union Nationale des Journalistes du Royaume-Uni ; à l'Association des Journalistes australiens ; à l'Union des Journalistes de Nouvelle-Zélande et à la Guilde des Journaux des Etats-Unis. Elle regroupe environ 600 membres et s'est dotée d'un Code déontologique sur lequel elle ne nourrit aucune illusion : il s'agit pour elle simplement d'un point de départ. Le Code s'inspire très largement du Code de l'Association des Journalistes australiens.

La *Press Foundation of Asia*, qui a sa base à Manille (voir : (12) les Philippines) a pris pied depuis peu à Hong Kong, qui reste, en dépit de ses insuffisances notoires, un « poste d'écoute » important dans cette région du monde. La base de Hong Kong partage avec celle de Singapour le privilège d'abriter le siège de la plupart des agences de presse pour l'Extrême-Orient, et des organes de diffusion internationale. Radios et Télévisions commerciales ont aussi leur base d'opération privilégiée à Hong Kong, et là encore il y aurait ample matière à des améliorations sur le plan de la morale professionnelle.

5. INDE

Selon les données recueillies à ce jour (fin 1977) la position de l'Inde en ce qui concerne le Conseil de la Presse et le statut juridique des différents Codes déontologiques et leur application pratique demeure incertaine. Les responsables des médias s'emploient à restaurer les principes de la liberté de l'information qui avaient cours avant que la proclamation de l'Etat d'urgence n'en limitât ou n'en suspendît l'application par toutes sortes de changements et de restrictions.

Si l'on se reporte en arrière, toutefois, on peut dire que l'Inde, parmi tous les pays du Tiers-Monde, s'est toujours située à la pointe du progrès, sur le plan moral et philosophique, dans l'élaboration d'un système hautement raffiné de communication de masse.

Aussi bien dans la Presse écrite que dans le domaine de la Radio et de la Télévision, on a vu se multiplier les organisations et les instituts, les écoles de journalisme et les départements de l'information dans les universités, et un Conseil de la Presse florissant, qui tous ont eu une action décisive sur le fonctionnement des moyens de l'information. Les déclarations de principes furent nom-

écrite et parlée, de la radiodiffusion et de la télévision, et opère en étroite collaboration avec le Comité du Code d'Honneur du Cinéma nippon. Elle exerce sa vigilance sur la publicité au même titre que sur le contenu de l'information.

La N.S.K. a maintenant un quart de siècle d'existence. Elle s'appuie essentiellement sur un ensemble de « *Canons du Journalisme* » auquel tous ses membres adhèrent ; elle a pour sanction suprême contre tout manquement à ce code l'expulsion — sanction, au demeurant, rarement appliquée.

Le Secrétariat de la N.S.K. est composé de vétérans du journalisme qui chaque jour passent au crible le contenu de toutes les publications diffusées par les organisations-membres dans l'ensemble du Japon.

Les articles, les photos, les réclames qui semblent constituer des infractions au Code sont découpés, inventoriés et classés. Chaque mois, un Conseil de Rédaction se réunit ; il est composé d'une cinquantaine de membres choisis parmi des représentants de l'industrie — on notera l'absence de tout observateur extérieur. Il examine chaque cas, et s'il estime qu'en certain point, d'une certaine manière, il y a véritablement infraction, il adresse un avertissement au journal ou au journaliste incriminé. Si la direction du journal feint d'ignorer cette semonce, l'affaire est portée devant les dirigeants de la N.S.K.

Cette organisation entreprend également de nombreuses recherches sur tous les aspects éthiques de l'information et possède même un groupe d'étude spécialisé pour mener les enquêtes sur les différentes branches des médias.

La brièveté est la qualité la plus surprenante de ce Code du Journalisme japonais. Il est divisé en six parties qui traitent respectivement : du traitement de l'actualité et des éditoriaux ; du principe qui doit guider la rédaction du journal dans ses commentaires sur l'actualité ; de l'impartialité ; de la tolérance et de la décence ; des conseils aux lecteurs ; de la responsabilité et de l'orgueil professionnel. (Voir Appendice le texte intégral.)

Citons quelques articles qui sont les modèles du genre :

Dans le domaine du traitement de l'actualité etc., au sous-titre 3, on peut lire : « En traitant l'information, on ne perdra jamais de vue le risque de voir exploiter l'actualité à des fins de propagande et l'on sera particulièrement vigilant sur ce point. »

— Au sous-titre 4 : « Les attaques personnelles ne devraient jamais outrepasser les limites de ce que l'on oserait dire en face des personnes que l'on critique. »

Touchant les principes qui doivent guider la rédaction d'un journal dans ses commentaires sur l'actualité : « Que l'auteur d'un article garde toujours le sentiment d'être le porte-parole de ceux qui, sans lui, n'auraient pas le moyen de faire entendre leur voix. »

Touchant le droit de réponse et l'obligation de rectifier l'erreur commise et de réparer le préjudice causé. « Quiconque s'expose à la critique a le droit de présenter sa défense. »

Enfin, touchant le sens des responsabilités du journaliste envers l'opinion publique :

« Il existe entre le journalisme et les autres entreprises commerciales cette différence essentielle que les journaux, en se faisant l'écho des nouvelles et en commentant l'actualité, exercent une grande influence sur l'opinion publique. C'est d'eux que le public dépend pour une large part comme source d'information et comme base de jugement sur les événements et les hommes de la vie politique. De là vient que les entreprises de presse sont un service public, et que les journalistes bénéficient de certains privilèges. Ils ne les méritent que s'ils comprennent la nature particulière de leurs responsabilités, et en tirent une fierté légitime. Ceci s'adresse à tous et à chacun en particulier. »

8. RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La Corée possède une Commission déontologique de la Presse depuis le début des années 1960. Mais cette commission, dans les premiers temps, se bornait à instruire les plaintes déposées par ceux qui s'estimaient lésés dans leurs intérêts ou dans leur prestige par des articles de journaux.

Sa compétence s'est élargie en 1964 jusqu'à inclure toutes les plaintes déposées contre les journaux et les agences de presse, à l'instigation soit de personnes privées soit d'un Office institué entre-temps, dit Office délibératif, qui a pour mission d'exercer sa vigilance sur les agissements de la Presse et des agences d'information dans ce domaine.

L'initiative première de créer une Commission de la Presse était venue des entreprises qui s'inspirèrent de l'Institut International de la Presse de Zürich. Son code moral est divisé en quatre parties principales et s'inscrit dans la ligne générale des instruments de cette sorte.

La première partie traite du reportage et du commentaire sur l'actualité, en insistant sur la nécessité de séparer toujours les faits et l'opinion, et de faire en sorte que *toute fausse nouvelle soit immédiatement suivie d'un rectificatif complet et spontané*, de la part du journal qui l'aura publiée — ce qui est une formule qui se recommande par sa netteté et son absence d'ambiguïté.

Au titre de l'*Indépendance*, on trouve deux paragraphes qui méritent d'être cités ; le premier dit :

« Les nouvelles qui risquent de porter préjudice à la santé morale de notre société dans son développement ne seront pas montées en épingle pour satisfaire une curiosité morbide des lecteurs. En particulier, le souci de la moralité publique impose que l'on ne flatte pas des goûts dépravés en étalant le spectacle d'obscénités et autres actes immoraux. »

Le second traite de l'interdiction de l'incitation au fanatisme religieux et ajoute ceci :

« Les journaux s'abstiendront de toute insulte ou critique injuste vis-à-vis d'une race ou d'une nation. En particulier, l'honneur des Chefs d'Etat, qu'il s'agisse des nôtres ou de tout autre pays, sera respecté. »

série de grèves et de bouleversements, de réglemens et de contre-ordres successifs.

En 1972, le Gouvernement instituait un Trust National de la Presse qui se mettait en devoir d'appliquer le Code d'Honneur international des Nations Unies, élaboré en 1952. Après avoir rappelé les règles normales concernant l'intégrité du reportage, l'honnêteté des commentaires, etc. Le Code de la Presse du Pakistan précise :

« La Presse s'abstiendra de publier des nouvelles ou des commentaires, des photographies ou des encarts publicitaires qui soient susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à la solidarité de la Nation. »

« Dans ses comptes rendus des débats des Assemblées nationales ou provinciales, la Presse s'abstiendra de publier les interventions que le Président de ces Assemblées aura jugées bon d'expurger du procès-verbal et elle s'efforcera de donner à ses lecteurs un compte rendu fidèle de ce qui aura été dit sur tous les bancs de l'Assemblée. »

« Quelle que soit la situation dont elle traite, la Presse se bornera aux faits et aux événements, sans encourager la violence ni fomenter le trouble, sous quelque forme que ce soit. »

« Aucun journal n'est autorisé à tirer le moindre profit financier ou le moindre avantage, ni à contracter la moindre obligation envers un pays étranger ou toute autre puissance. »

Le Code a été appliqué dans toute sa rigueur. Récemment, l'Union fédérale des Journalistes pakistanais s'est émue de la sévérité avec laquelle il était administré, et a réclamé la dissolution du Trust National de la Presse, et son remplacement sous une autre forme, avec un Code déontologique remanié.

L'un de ses objectifs est de permettre plus de liberté de mouvement aux journalistes pour se rendre à l'étranger. Cette liberté s'est trouvée plusieurs fois entravée dans le passé, malgré la Charte des Nations Unies.

Radio Pakistan et Pakistan Television Corporation ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle en même temps qu'était formé le Trust National de la Presse. Il se passera sans doute encore quelque temps avant que les relations entre la Fédération des Journalistes du Pakistan et la République Islamique Pakistanaise trouvent un « modus vivendi » et se mettent d'accord pour adopter un Code moral et un ensemble de règles professionnelles.

12. PHILIPPINES

On a vu se succéder plusieurs décrets présidentiels concernant les médias, avant que le Gouvernement n'instituât un Conseil consultatif qui remplaçait tous les organismes similaires, en mai 1973.

Au départ, il proclamait que « l'objectif du Gouvernement est de favoriser le plein épanouissement des moyens d'information de masse afin d'en faire l'instrument efficace du progrès social ».

Le document qui définit les attributions du Conseil poursuit en disant que les médias, en 1972 (l'année précédente) avaient administré la preuve de leur incapa-

cité de se doter d'instruments de gestion autonome, capable d'enrayer les abus et la corruption. Mais qu'il semblait que le moment fût « opportun » pour créer un Conseil consultatif des médias, qui préconiserait ses remèdes applicables aux journaux et aux périodiques, tant qu'aux réseaux de radio et de télévision, et prendrait ainsi la relève du défunt Conseil de la Presse des Philippines.

En fait, les attributions du nouveau Conseil consultatif ne différaient guère de celles de ses prédécesseurs, en particulier au titre de la diffusion des informations officielles. La diffusion auprès des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs de nouvelles concernant la production agricole, l'indice des prix à la consommation, ou les communiqués ministériels n'est pas en soi une chose condamnable dans un pays qui traverse une période difficile, par rapport à ce qu'il est en droit d'attendre des médias. Plus inquiétante est la manière dont ces consignes officielles pourraient être appliquées.

13. SINGAPOUR

Ici pas de Conseil des Médias, ni de Code d'Honneur, coiffant l'ensemble des moyens d'information de masse. Mais la *Singapore National Union of Journalists* s'inspire très largement des règles de la N.J.U. britannique. Jusqu'ici, les journaux ont échappé à un contrôle très strict ; mais depuis peu, certains abus, et une attitude trop systématiquement critique vis-à-vis du Gouvernement de la République ont conduit celui-ci à prendre des mesures restrictives pour amener les entreprises de presse, et plus particulièrement la presse chinoise et la presse d'expression anglaise, à des sentiments plus conformistes.

14. SRI LANKA

Sri Lanka est à bien des égards un microcosme représentatif de l'ensemble du Subcontinent des Indes. Il y a quelques années à peine, Sri Lanka pouvait s'enorgueillir de la qualité de la Presse, et du degré de liberté de l'information dans le pays, qui souffraient la comparaison avec l'Inde et se situaient au plus haut niveau parmi les pays asiatiques.

Au début de 1973, le Gouvernement a fait adopter une Loi de la Presse et institué un Conseil de la Presse qui ne dépend plus que de lui. Arme à double tranchant, qui peut jouer pour ou contre la Presse, et qui le plus souvent a joué contre elle, au Sri Lanka.

Le texte de la loi décrète que les objectifs du Conseil de la Presse seront les suivants :

1. Assurer la liberté de la Presse conformément aux règles professionnelles les plus élevées.
2. Faire en sorte que la Presse puisse librement diffuser comme information l'énoncé véridique des faits, et tout commentaire fondé sur des faits véridiquement établis.
3. Faire en sorte que les journaux et les journalistes observent un haut niveau de moralité professionnelle et fassent preuve d'un sens équitable des droits et des devoirs du citoyen.

ne pas nous prêter à une action publicitaire. »

Même engagement formel à l'égard du secret professionnel : « Etant bien entendu que les secrets détenus par un journaliste relèvent strictement du secret professionnel et à ce titre ne sauraient être révélés. »

En retour, la Presse bénéficiera de certains avantages :

– « Définition claire des rapports entre les entreprises de Presse et l'Union Socialiste Arabe... La Presse se fera l'interprète fidèle des masses laborieuses, sans domination ni contrôle, n'ayant pour seule obligation que d'adhérer à la ligne politique générale de l'Union Socialiste Arabe. Nul ne pourra accéder à un poste de haute responsabilité dans la Presse, s'il a été l'objet de mesures de salut public, prises en conformité avec la volonté des masses laborieuses ou en confirmation de leurs droits. »

– « La non-ingérence des autorités gouvernementales et administratives dans la direction, l'orientation ou l'administration des entreprises de Presse soit par l'établissement d'une censure directe, soit par le biais d'instructions diverses, ou de toute autre forme de réglementation... Une telle ingérence serait considérée comme une violation des droits des classes laborieuses. »

– « Respect scrupuleux de la Loi dans l'application des mesures disciplinaires visant les journalistes... Les journalistes ne pourront être révoqués, transférés à d'autres emplois que la Presse, rétrogradés ou mis dans l'impossibilité d'exercer d'une manière quelconque, ou soumis à une sanction autrement que dans le cadre de la Loi de leur Syndicat, et par décision de l'autorité compétente instituée par la Loi pour prendre ces mesures disciplinaires. En conséquence, aucune autorité extérieure ne pourra s'immiscer dans les affaires des journalistes... »

– « Élimination de tous les obstacles ou restrictions barrant l'accès aux sources extérieures de l'information... Ces sources seront toujours disponibles pour les journalistes, qui ne seront pas astreints à la censure frappant les journaux et périodiques étrangers. »

2. MALI

Le Mali est l'un des premiers pays d'Afrique à s'être doté d'un code déontologique de la Presse dès son accession à l'indépendance. En fait, c'est par un décret publié en août 1951 que le Statut du Journalisme y fut défini. Les principes de la morale professionnelle sont énoncés dans le préambule de ce décret dans les termes qui suivent :

« Attendu que les journalistes de la République du Mali :

– assument la pleine responsabilité de leurs écrits ;
– regardent comme une faute professionnelle grave toute calomnie, toute accusation sans fondement, toute falsification de documents, comme tout mensonge ou déformation des faits ;

– ne reconnaissent d'autre autorité sur le plan de l'honneur professionnel que celle de leurs pairs qui est souveraine ;

– n'acceptent d'autres missions que celles qu'ils jugent compatibles avec leur dignité professionnelle ;

– ne se parent pas de titres ou de qualités imaginaires,

et ne cherchent pas à obtenir d'information par des moyens malhonnêtes ou par surprise ;

– n'acceptent pas d'argent d'un service public ou d'une entreprise privée, là où leur qualité de journalistes, leur influence ou leurs relations risqueraient d'être exploitées ;

– n'acceptent aucune forme de corruption.

« Attendu que les journalistes du Mali acceptent :

– de ne pas apposer leur nom à des articles commerciaux ou financiers ;

– de ne pas commettre de plagiat ;

– de citer les confrères quand ils leur font des emprunts ;

– de ne pas prendre la place d'un collègue ni provoquer son renvoi en offrant de faire le même travail au rabais ;

– d'observer le secret professionnel ;

– de ne pas abuser de la liberté de la presse au profit de leur intérêt personnel.

« Attendu que les journalistes du Mali :

– revendiquent le droit de publier librement les informations qu'ils détiennent ;

– placent au premier rang de leurs devoirs le respect scrupuleux de la vérité et le sentiment de la justice ;

– respectent les principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression ; comme aussi le devoir d'une information impartiale ;

– respectent les convictions religieuses, politiques et philosophiques du public auquel ils s'adressent. »

3. NIGERIA

La cinquième Convention nationale de l'Union nationale des Journalistes nigériens, qui s'est tenue à Benin en 1970, a adopté un Code d'Honneur dont le premier article dit ceci :

« Le premier devoir d'un journaliste est de dire la vérité et de la vénérer. »

On y peut lire aussi :

« La profession exige une mise correcte en toute circonstance. Il appartient donc au journaliste d'être toujours décentement vêtu et de soigner son apparence. »

« Un journaliste n'a pas le droit de tourner un confrère en ridicule ou de le traiter avec mépris, qu'il s'agisse d'un supérieur ou d'un collègue de rang subalterne dans la hiérarchie professionnelle. »

« Un journaliste digne de ce nom ne fraye pas avec ceux qui usurpent ce titre. Celui qui a connaissance d'une telle usurpation de fonction et ne la dénonce pas commet une faute professionnelle. »

L'Association des Rédacteurs en chef au Nigeria ont un ensemble de règles distinctes qui visent à sauvegarder la sécurité de l'État.

« Nous estimons que la Presse doit s'abstenir de publier quoi que ce soit qui risque de saper le moral ou d'ébranler la fidélité des membres des Forces Armées envers le régime. »

« Nous estimons que la Presse doit s'abstenir de publier toute information tout commentaire comme toute photographie ou publicité qui risque de compromettre la sécurité de l'Etat ou d'entâmer la solidarité de la nation. »

« Nous estimons qu'il est du devoir des journalistes de promouvoir l'unité nationale ; d'éviter de publier des nouvelles ou des images susceptibles d'attiser les divisions tribales, les haines religieuses, ou les conflits, ou de donner à une fraction de la communauté nigérienne le sentiment d'appartenir à une catégorie de citoyens de seconde classe. Il importera de donner la priorité sur toutes les autres informations aux nouvelles susceptibles de promouvoir l'harmonie et la paix et de contribuer au maintien de l'ordre public et au respect de la loi. »

« Nous estimons que la Rédaction du journal doit user de modération dans ses commentaires et les expressions de son opinion ; qu'elle doit s'abstenir de toute attaque calomnieuse contre les dirigeants de la communauté nigérienne, comme de toute incitation à la violence. »

4. TANZANIE

En Tanzanie, le président Nyerere a nommé un Comité des Médias qui a pour mission d'éclairer le parti au pouvoir sur les problèmes de l'information et de formuler ses directives à l'intention des journaux et de la radio, qui sont nationalisés. Les journaux tels que le *Daily News* ou le *Sunday News*, publiés dans la capitale, sont censés vivre de leurs recettes, comme ils le faisaient avant d'être nationalisés en 1970.

Une Charte, promulguée en 1970, fixe les règles de conduite du Rédacteur en chef et Directeur des journaux en question, ainsi que pour le Comité des Médias.

5. TUNISIE

Le préambule du projet de Code d'Honneur de Tunisie, élaboré en 1977, s'ouvre sur cette déclaration :

« La mission du journaliste est de servir. Ce terme n'implique pour lui aucune idée de servitude, mais exprime simplement son souci, son désir sincère de se rendre utile à la communauté nationale et à l'humanité, tout en conservant jalousement son indépendance et sa fierté. »

« Il est légitime qu'entre autres objectifs le journaliste se dévoue à un homme, à un groupe, à un parti ou à une cause particulière, à condition toutefois que ce service ne comporte rien qui soit contraire à ses convictions profondes ni à sa dignité d'homme et d'écrivain ; mais quelles que soient ses visées personnelles et les fonctions

qu'il exerce dans la Presse, le journaliste doit en toute occasion servir d'abord l'intérêt général, la vérité et l'honneur de sa profession. »

Ce sont là de nobles ambitions. Le même ton inspire le paragraphe suivant :

« En pratique, il manifestera son dévouement à la chose publique en se faisant le promoteur et le défenseur de tous les biens, matériels et spirituels, intellectuels, politiques et moraux, dont la sauvegarde est utile à la communauté nationale. Il étendra cette sollicitude au domaine international, en prenant soin tout particulièrement de faciliter le rapprochement entre les esprits afin d'ouvrir les voies à une paix juste et véritable. »

Ces idées sont développées de section en section, mais dans l'ensemble, on peut dire que le Code d'Honneur tunisien se situe davantage sur les hautes cimes d'un idéal spirituel, plutôt qu'il ne descend dans le détail des règles pratiques et fonctionnelles.

Comme il a été dit au début de cet inventaire, les projets de Codes que nous esquissons ci-après retiennent que les traits communs les plus importants entre tous les Codes existants. Les différences qui peuvent subsister d'un pays à l'autre ont été atténuées. De ce portrait-robot, si j'ose m'exprimer ainsi, il ressort que certaines différences sont irréductibles, ce qui entraînerait à présenter à l'examen au moins quatre ensembles de règles fondamentales sur lesquels la discussion pourrait utilement s'engager. Le libellé proposé n'a rien de définitif. Il faut encore tenir compte des problèmes d'interprétation et de traduction. La sémantique ne perd pas ses droits.

Ces quatre ensembles de règles déontologiques répondent à quatre types de situations et de besoins :

1. Le premier, soumis à l'acceptation de l'ensemble des médias, vise à la protection du consommateur d'information, lecteur, auditeur et téléspectateur ; secondairement, il étend cette protection aux utilisateurs des services des médias dont ils achètent les pages de publicité ou les temps d'antenne.
2. Le second protège tous ceux qui à un titre quelconque, par la plume et par la parole, participent à la collecte, à la rédaction, au traitement et à la présentation de l'information et des commentaires sur l'actualité dans les journaux, à la radio ou à la télévision.
3. Le troisième protège les rédacteurs en chef et directeurs de journaux et de chaînes de radio-télévision qui assument la responsabilité légale pour tout ce qui est imprimé ou diffusé.
4. Le quatrième, enfin, soumis à l'approbation des propriétaires de journaux, actionnaires, ou gouvernements responsables qui détiennent un contrôle absolu sur telle ou telle forme d'activité d'information, doit définir leurs responsabilités.